



ORDRE DES AVOCATS
du
BARREAU DE LIEGE

RAPPORTS
du colloque organisé
les 6 et 7 novembre 2008



www.barreaudeliege.be

DROIT & DIGNITE

*Patrick HENRY,
Bâtonnier de l'Ordre des avocats
du barreau de Liège*

C'est cela le problème de la justice en Belgique : elle fourmille de prétendus intellectuels de votre genre qui savent toujours tout mieux que tout le monde et qui s'arrogent même le droit de traiter les autres de démagogues et de simplistes parce qu'ils ne pensent pas comme eux. La voilà votre belle justice populaire... du haut de son piédestal, fière et arrogante (Ren, propos lus sur le blog de la Libre Belgique, le 25 septembre 2008, en réaction au verdict prononcé par la cour d'assises de Bruxelles dans le procès d'Adam G.)

La démarche adoptée par le barreau de Liège en organisant un colloque sur le thème « Droit & Dignité » s'inscrit à l'exact antipode de la tendance qui est ainsi dénoncée en termes sévères, sans doute exagérés mais pas totalement dépourvus de pertinence.

Le droit entretient avec la dignité des relations ambivalentes.

D'une part, il contient de nombreuses dispositions de fond, dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ou dans ses instruments annexes, dans la Constitution, dans nos lois, décrets et arrêtés, qui tendent à permettre à l'ensemble de nos citoyens d'accéder à la dignité.

D'autre part, il contient aussi de très nombreuses dispositions, le plus souvent de forme, qui imposent aux justiciables des procédures complexes, des démarches difficiles et parfois avilissantes. C'est la machine administrative dans toute son horreur, telle qu'elle fut dénoncée par de très nombreux auteurs du XX^e siècle et d'abord, bien sûr, par Franz Kafka.

L'objectif du barreau de Liège est, à l'occasion de ce colloque, d'inviter des représentants de la société civile, c'est à dire des non juristes, à venir, thème par thème, dénoncer les difficultés qu'ils rencontrent, les exposer en détail, afin qu'ensemble, non juristes et juristes cherchent le moyen le plus adéquat pour rencontrer ces difficultés et élaborent des propositions concrètes pour les dépasser.

Il ne s'agit donc pas, pour les juristes, de donner des leçons mais, au contraire, d'en recevoir ou, plus exactement, de dépasser ce clivage par un véritable travail en commun pour le bien de tous.

Dix thèmes ont été sélectionnés. Nous devrions même dire onze puisque, en prélude au colloque lui-même, l'A.S.B.L. « A la mémoire de François Piedboeuf » a organisé une conférence-débat sur le thème « Présomption d'innocence : justice ou

médias ? » en mêlant à la réflexion des juristes et des non juristes, des représentants de la presse et des représentants de la justice.

Au centre de ce premier débat, la proposition de loi formulée par Madame Clotilde Nyssen, tendant à instaurer dans notre droit une sorte de « référé présomption d'innocence », la possibilité pour une personne qui se voit, dans la presse, accusée au mépris de la présomption d'innocence, d'entreprendre une action très rapide pour obtenir que ces accusations prennent fin.

Mais d'autres propositions très riches ont également été formulées pendant ce débat, comme celle, apportée par les journalistes eux-mêmes, de la création d'un conseil de déontologie des journalistes, instance paritaire, composée à la fois de journalistes et de non journalistes, qui veilleraient à la régulation de la profession.

Pour le reste, il n'était, malheureusement, pas possible de traquer tous les pièges à dignité que notre droit comporte.

Dix thèmes ont donc été retenus.

Celui de la privation de liberté, tout d'abord. *De l'utilité du pénal au pénal utile...* Comment concilier la privation de la liberté, sous toutes ses formes, avec la dignité ? Le nouveau régime pénitentiaire et l'instauration de tribunaux de l'application des peines servent-ils vraiment la dignité, et dans quelle mesure ? Quel avenir pour la prison ? Faut-il en construire de nouvelles ou les brûler toutes ?

L'immigration, ensuite. Au moment où notre Gouvernement continue à patiner scandaleusement sur la circulaire régularisation, ne faut-il pas se demander si nous n'avons d'autres réponses que la détention dans des centres fermés sordides et le retour vers l'enfer de la misère à apporter à ces peuples que nous avons envahis, massacrés, réduits en esclavage, déstructurés, puis abandonnés comme des citrons pressés dont il ne reste que les écorces ?

Le handicap aurait pu être traité sous de multiples angles : l'administration provisoire, l'accueil des grands handicapés ou celui des malades mentaux... Nous avons choisi le prisme de l'intégration des personnes handicapées dans le monde du travail. Parce que se sentir utile c'est se sentir homme.

Si le travail c'est la dignité, comment alors gérer les licenciements, le chômage et le revenu d'intégration sociale. Comment « activer » les chômeurs sans les traquer ? Comment trouver le difficile équilibre entre aide et contrôle, entre assistance et condescendance ?

Notre droit ne s'intéresse aux victimes que depuis peu. Auparavant, elles ne pouvaient que tendre la main pour obtenir quelques piécettes. Elles sont aujourd'hui entendues, ont accès aux dossiers, à la barre. Le concept de *justice réparatrice* rend compte de cette évolution. Mais celle-ci est loin d'être achevée. Comment faire pour que ces efforts d'intégration ne soient pas sources de victimisation secondaire, que les démarches que les victimes doivent entreprendre pour être entendues n'augmentent pas encore leur douleur ?

La coopération internationale, est-ce encore de la colonisation ? Quels intérêts servons-nous vraiment quand nous distribuons quelques bribes de notre richesse dans les pays que nous dénommons « en voie de développement », sans aucun effort pour cacher notre arrogance ? Mais, aussi, avons-nous vraiment le droit d'abandonner ces peuples aux fantoches, à la solde des pires d'entre nous, entre les mains desquels nous les avons laissés ? Débat autour du devoir d'ingérence.

L'euthanasie est entrée dans notre droit, bien après qu'elle ait pénétré nos hôpitaux. Nous pouvons aujourd'hui vivre notre mort. Mais à quel prix, avec quelles difficultés, avec quelle aide ? Comment et, surtout, avec qui ? Sommes-nous réellement maîtres de notre fin de vie ?

Les affaires Marius et Adam ont braqué le projecteur sur la justice des jeunes. Deux approches différentes, deux verdicts différents, deux sorts différents pour deux jeunes qui avaient commis ensemble le même et horrible fait. Regards sur nos tribunaux de la jeunesse. Pour un temps d'écoute, un meilleur accueil, une défense adéquate et un jugement digne.

L'actualité récente a mis en évidence les carences des structures d'accueil des personnes âgées. Nous vivons de plus en plus vieux. Mais nos vieux ne vivent-ils pas de plus en plus mal ? Comment écouter ceux qui n'ont plus la force de parler ? Y a-t-il, dans ce monde de l'instantanéité, une place pour ceux qui aiment « le vieux style » et n'aspirent qu'à vivre « encore une belle journée » ?

Du paradis à crédit vers l'enfer de l'endettement. Un accident, une séparation, un licenciement, une maladie, la faillite d'un débiteur ou d'un client, ... Ce n'est qu'un pneu qui crève mais le peloton est parti. Et il n'y a pas toujours cinq équipiers pour vous y ramener. Comment ne pas exclure définitivement ceux qui perdent pied un instant ?

*** **

Baisser les yeux...

Passer sous les fourches caudines...

Avoir la peau qui plus vite à l'endroit des genoux devient sale...

Non merci ! Plus jamais !

Que l'on soit homme ou femme, jeune ou vieux, victime ou délinquant, malade, handicapé, immigré, réfugié, insolvable, allocataire d'aide sociale ou chômeur, enfant soldat, enfant exploité, victime de la traite des êtres humains...

Garder la tête haute.

Qu'il me soit permis, à la fin de cette brève présentation, de citer les propos qu'Ingrid Betancourt a tenus le 8 octobre à la tribune du Parlement européen, et qui rejoignent très exactement la démarche que le barreau de Liège entreprend.

Cette masse de 15.000 jeunes qui forment le gros des troupes des F.A.R.C. ne seraient pas là où ils sont si notre société leur avait offert des perspectives de

réussite. Ils n'en seraient pas là si les valeurs ne s'étaient pas inversées et si la soif de posséder n'était pas déterminante pour assouvir le besoin d'être.

Notre société est en train de produire des guérilleros à la pelle en Colombie, des fanatiques en Iraq, des terroristes en Afghanistan, des extrémistes en Iran.

Notre société broie les âmes humaines et les rejette comme déchets du système : les immigrés dont on ne veut pas ; les chômeurs qui sont si gênants ; les drogués, les nuls, les enfants de la guerre, les pauvres, les malades, tout ce monde qui n'a pas de place dans notre monde.

Alors oui, il faut se poser des questions.

Avons-nous le droit de continuer à bâtir une société avec une majorité d'exclus ?
Pouvons-nous accepter de nous affaiblir à notre bonheur quand il produit le malheur de tant d'autres ?

Et si la nourriture que nous jetons par tonnes était redistribuée dans les pays vers ceux qui ont faim ?

Et si nous cherchions des modèles de consommation plus rationnels pour permettre aux autres d'avoir accès eux aussi aux bienfaits de la modernité ?

Pouvons-nous concevoir dans le futur une civilisation différente où la communication mettrait un terme aux conflits armés, où les avancées technologiques nous permettraient de nous organiser dans le temps et dans l'espace, différemment, pour que toute personne trouve dans notre planète sa place, par le simple fait d'être citoyen du monde ?

Tel est, très exactement, le projet de ce colloque « Droit & Dignité » et des travaux que le barreau de Liège et l'ensemble de ses invités, entreprennent ces 6 et 7 novembre.

Ils doivent donc déboucher sur des propositions concrètes : propositions de loi, nouvelles pratiques, nouveaux modes d'écoute, nouveaux modes de communication,...

Pour que le droit serve mieux la dignité.

L'avocat est là, présent, à côté d'un homme pour l'aider à se tenir debout.

Exposé introductif

'DROIT ET DIGNITE HUMAINE'

Paul MARTENS,
Juge à la Cour constitutionnelle de Belgique

1. LA DIGNITE HUMAINE : VALEUR SUPREME

La dignité humaine a-t-elle eu raison de descendre des cimes de l'éthique pour se perdre dans les règles du droit ?

L'homme ayant été placé nu sur la terre, privé des armes naturelles dont sont pourvus les autres animaux, il s'est distingué de ceux-ci en choisissant la station debout. C'est avec l'*homo erectus* qu'apparaît la notion de dignité. On la retrouve dans l'humanisme grec puis chez les écrits de la patristique : c'est parce qu'il a décidé de se tourner vers le haut que l'homme est doté d'une dignité qui se confond avec son humanité même et c'est pour l'aider à la conserver qu'il reçoit, dès sa naissance, l'aide d'un ange préposé à sa garde.¹

L'humanisme de la Renaissance ne croit plus à cette dignité originelle et à la présence de l'ange gardien : la dignité est désormais à conquérir. Pour Pic de la MIRANDOLE, l'homme doit s'efforcer d'égaliser la dignité et la gloire des anges² mais il prendra conscience, avec PASCAL, que s'il est plus qu'une bête, il ne doit pas se prendre pour un ange.

Ce que désigne désormais l'*humanitas*, c'est à la fois la croyance en la dignité qui sépare l'homme de ce qui est en-deça de lui et la conscience de ses limites, par rapport à ce qui est ou qui serait au-delà de l'homme.³

¹ François RIGAUX, « Les sources philosophiques de l'intangibilité de la dignité humaine »; Bulletin de la Classe des Lettres de l'Académie Royale de Belgique, 7-12, 2001, pp. 561 à 598.

² *Ibidem*, p. 576

³ Erwin PANOFSKY, « L'œuvre d'art et ses significations », Gallimard, Bibliothèque des Sciences humaines », 1969, p. 29.

Mais l'homme oublie quelquefois que l'humanité est une valeur universelle dont chacun est dépositaire, la dignité devenant un privilège dont on hérite, qu'on achète ou qu'on mérite. Elle devient une valeur aristocratique, celle qui distingue les nobles des roturiers. C'est cette dignité « sectorielle » que l'on retrouve dans l'article 456 du Code judiciaire.⁴

Mais parallèlement, une conception démocratique de la dignité continuait, chez **Kaut** notamment, de désigner, en chaque homme, ce qui lui permet de s'élever au-dessus des êtres qui ne sont point des hommes.

Ainsi, la dignité trônait-elle au-dessus des valeurs subalternes. Elle les surplombait. Il fallait la préserver, la respecter, même chez celui qui s'était montré indigne de sa dignité.

Devait-elle quitter les sphères sublimes de l'éthique pour descendre parmi les normes triviales du droit ? On lui reconnaissait un rôle matriciel. Elle devait précéder et inspirer les normes juridiques : devait-elle s'y engoutir ?

Elle était dans les mains distinguées des philosophes, des prélats, des bâtonniers et des poètes. Fallait-il la confier aux droits épais des juristes et, surtout, aux plus prosaïques d'entre eux : les juges ?

2. LA DIGNITE HUMAINE : NORME JURIDIQUE

Eh bien, c'est ce qui un jour arriva.

Quand apparut l'attraction, connue sous le nom de « lancer de nain »⁵, son interdiction par des municipalités puritaines se heurta à l'incompétence des communes en matière d'ordre moral spécialement lorsqu'elles s'en prennent à la

⁴ Selon lequel le Conseil de l'ordre est chargé notamment de maintenir le principe de dignité qui, avec la probité et la délicatesse, fait la base de la profession d'avocat.

⁵ Il s'agissait d'un jeu, organisé dans des discothèques par la société FUN PRODUCTIONS, qui permettait aux spectateurs payants de lancer un nain sur un tapis de gymnastique. Le record de France était de 3m30.

liberté de commerce et d'industrie. Pourtant, après que les arrêtés municipaux d'interdiction eurent subi la censure du juge administratif, le Conseil d'Etat de France donna finalement raison aux municipalités parce que ce spectacle est contraire à la dignité humaine et que celle-ci est « une composante de l'ordre public ».

Cette jurisprudence déclencha une âpre controverse entre théoriciens du droit.

On vit s'opposer les positivistes lymphatiques, pour lesquels aucune norme juridique ne peut se lire ailleurs que dans ce qui est écrit dans les codes; les jusnaturalistes sournois, qui applaudissaient à la réoccupation du droit par la normale ; les constructivistes édifiants qui entrevoyaient la possibilité d'interdire, au nom de la dignité humaine, la prostitution, le catch dans la boue, la télé-réalité, la boxe, les émissions de Cauet ...

Et puis il y avait les râleurs foucaaldiens qui voyaient dans l'arrêt du Conseil d'Etat l'incapacité du droit à penser les rapports du corps à la personne, le retour de « l'hygiénisme triomphant », de la « bio-politique » ou « politique des corps dociles », propres aux sociétés d'enfermement.⁶

3. DE L'INDIVIDUALISME AU HOLISME

Cette jurisprudence marquait une rupture avec la conception individualiste de la liberté. Car Monsieur Wackenheim n'était pas du côté des supporters de l'interdiction. Au contraire, il ira jusque devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies pour se plaindre qu'on ait porté atteinte à sa dignité sociale en lui interdisant d'exercer la profession de son choix. La philosophie qui inspire notre article 1382 du Code civil n'interdit que de nuire à autrui, non à soi-même, la plus grande dignité de l'homme étant sa liberté. Et voilà qu'au nom de la première, on prétendait limiter la seconde. A vouloir protéger l'homme contre lui-même, ne quittait-on pas la conception individualiste du droit pour basculer dans un holisme liberticide ?

⁶ Pour plus de détails, voir « La dignité humaine », Paul MARTENS, « Théories du droit et pensée juridique contemporaine », Larcier, 2003, pp. 67 à 81.

En réalité, on assistait à un dédoublement du concept d'homme. Au-delà de celui-ci, on voyait apparaître un nouveau sujet de droit : l'humanité. La dignité humaine n'est plus seulement un attribut de l'homme car celui-ci est une partie de l'humanité dont il ne peut s'exclure au nom de sa liberté.

Ainsi rejoint-on, par l'épisode du lancer de nain, ce que des juges avaient déjà aperçu à Nuremberg et dans les procès qui furent menés contre les tortionnaires nazis.

Quand, en 1983, Klaus BARBIE est arrêté et inculpé pour des crimes contre l'humanité, il demande sa mise en liberté au nom des droits de l'homme et d'un des principes essentiels de ceux-ci : la non-rétroactivité de la loi pénale. Il lui sera répondu que ses crimes concernent un autre ordre juridique que celui des droits de l'homme parce que les crimes contre l'humanité n'entrent pas dans cet ordre juridique en raison même de la nature de la victime. De même on avait souligné l'impuissance du droit pénal classique à appréhender la Shoah, qu'on ne pouvait réduire à six millions d'homicides additionnés.⁷

Mais en voulant atteindre les crimes les plus odieux au moyen d'une norme juridiquement indéfinissable, ne risquait-on pas de voir les juges s'emparer de la dignité humaine pour imposer en toutes matières un réarmement moral au gré de leur indignation ?

En outre, tout en la disant « inviolable », ne faisait-on pas de la dignité humaine une norme qui allait devoir composer avec d'autres normes juridiques du même rang, voire s'effacer devant elles ?

Quand, en 1949, les Allemands ont introduit la dignité humaine dans leur Constitution, ils l'ont qualifiée d'« intangible » (untantastbar), ce qui la plaçait au rang des droits fondamentaux qui ne tolèrent aucune dérogation.⁸ Elle était même intemporelle et transhistorique : elle fut invoquée pour condamner des crimes

⁷ *Ibidem*, pp. 83 à 110.

⁸ François RIGAUX, *op. cit.*, p. 561.

commis avant son inscription dans la Constitution et elle est soustraite à toute révision constitutionnelle future.⁹

Pourtant il apparaît, dans la pratique, qu'elle peut devoir s'incliner et qu'elle peut être invoquée en des sens qui se contredisent. Ainsi, c'est au nom de la dignité humaine que la Cour constitutionnelle allemande a reconnu le droit de toute personne à connaître son ascendance, ce principe imposant à la mère de faire connaître à son enfant naturel le nom de son père ou, s'il y a doute, ceux des différents hommes qu'elle a connus pendant la période légale de conception. Mais en sens inverse, le Tribunal constitutionnel portugais a admis qu'au nom de la même dignité humaine, un père présumé peut refuser de subir une prise de sang qui eût permis d'établir sa paternité.¹⁰

Dans un autre domaine, tant la Cour d'Appel de Paris que la Cour fédérale de justice allemande avaient condamné, parce qu'elle était contraire à la dignité humaine, la publicité BENETTON montrant des personnes atteintes du SIDA, nues, avec les lettres HIV imprimées sur leur corps, à la manière dont on marque le bétail dans les abattoirs. Mais la Cour constitutionnelle allemande a jugé que cette interdiction portait gravement atteinte à la liberté d'expression.¹¹

Et quand la Cour constitutionnelle de Belgique dut apprécier la constitutionnalité de la disposition qui permet de priver de l'aide sociale les étrangers en séjour illégal, bien que cette aide sociale soit proclamée comme ce qui permet à chacun de vivre conformément à la dignité humaine¹², sa jurisprudence sinueuse révéla qu'il existe des degrés dans la gestion de ce droit fondamental : après un arrêt reconnaissant qu'un Etat peut priver de moyens de subsistance ceux qu'il veut dissuader de rester sur son territoire, elle s'efforça, par une série d'arrêts de repentir, de nuancer cette appréciation.¹³

⁹ *Ibidem*, p. 571.

¹⁰ Paul MARTENS, *op. cit.*, p. 70.

¹¹ Paul MARTENS, *op. cit.*, p. 71.

¹² Article 1^{er} de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et article 23 de la Constitution.

¹³ Arrêts 51/94, 43/98, 80/99, 106/2003.

La dignité humaine avait déjà le défaut d'être extensible à l'infini; la voici rétrécissable à merci !

4. BARBARIE ET DIGNITE

Et pourtant, il a fallu que le droit se dote d'un instrument à la mesure d'un des phénomènes marquants du XXe siècle : la barbarie d'Etat, la dignité humaine n'étant que la réponse symétrique imaginée par le droit.

Nous avons associé la barbarie au souvenir de hordes asiatiques ou wisigothiques. L'Etat, jadis, avait masqué sa barbarie sous des justifications théocratiques abandonnées par l'Etat moderne qui semblait être le rempart contre un retour aux aberrations étatiques de jadis. L'Etat, la science et le marché formaient la trilogie censée fonder désormais le bonheur public. Or voilà que, ce sont ces trois promoteurs du progrès qui menacent aujourd'hui la dignité de l'homme : c'est de l'addition des tyrannies parfois complices de l'Etat, de la science et du marché que viennent les menaces qui pèsent sur l'humanité¹⁴. La barbarie était ce qui nous vient des étrangers qui menacent l'Etat et, par un retournement sémantique, la barbarie désigne aujourd'hui les traitements que l'Etat inflige aux étrangers. Et il ne s'agit pas seulement des Etats qualifiés de voyous ou de ceux qui sont rangés dans l'axe du mal : la Belgique a été, en quelques mois, condamnée deux fois par la Cour européenne des droits de l'homme pour avoir infligé des traitements inhumains ou dégradants : à une fillette de cinq ans qu'elle s'obstinait à rapatrier au Congo, alors que sa mère l'attendait au Canada¹⁵, à des demandeurs d'asile palestiniens qu'elle maintenait en détention dans un hangar d'aéroport alors que la justice avait ordonné leur libération.¹⁶

5. L'ARTICLE 23 DE LA CONSTITUTION

Mais fallait-il pour autant faire de la dignité humaine une norme écrite et l'inscrire au sommet du droit interne : dans la Constitution ? Et que signifie la déclinaison de

¹⁴ Bernard EDELMAN, « Le concept juridique d'humanité », in « La pensée en danger », PUF, 1999.

¹⁵ Arrêt du 12 octobre 2006, MUBILANZILA MAYEKA c. Belgique.

¹⁶ Arrêt du 24 janvier 2008, RIAD et IDIAD c. Belgique.

ce principe fondamental dans un article qui en énumère les applications, non sans avoir rappelé qu'il convient de tenir compte des « obligations correspondantes » ?

Le monde juridique belge avait pourtant longtemps résisté à la tentation de faire entrer dans le droit positif les droits de l'homme de la troisième génération. Jusqu'en 1993, on s'était écrié : Pas de romantisme dans la Constitution ; n'en faisons pas un code de morale ; méfions-nous des droits-alibis dont l'affirmation déclamatoire ne sert qu'à masquer leur inefficacité ! En effet, ne risquait-on pas, en inscrivant des droits insusceptibles d'exécution forcée, d'affaiblir les autres droits de l'homme qui venaient à peine de conquérir une certaine effectivité parce que la Cour européenne avait fait en sorte qu'ils ne restent pas des droits illusoires ?

Les travaux préparatoires révèlent que le Constituant a balancé entre deux craintes inconciliables : certains voulaient éviter que les droits économiques et sociaux ne donnent naissance à de nouveaux droits subjectifs ; d'autres redoutaient de figurer dans la rubrique des travaux inutiles si ces droits prétendus n'avaient d'autre valeur qu'ornementale. Ainsi était-on tenaillé entre l'angoisse de l'effectivité et la crainte de l'insignifiance.¹⁷

Il apparaît cependant, lentement, chaotiquement, que les droits inscrits à l'article 23 ne sont pas uniquement décoratifs, qu'ils impliquent à tout le moins un effet de *standstill* et, finalement, qu'ils sont un complément nécessaire des droits de l'homme de la première génération qui les contenaient, en creux ; ainsi, à quoi bon garantir l'inviolabilité du domicile sans consacrer un droit à un logement décent ?

6. LES DIX CATEGORIES RETENUES

Nous allons donc nous interroger au sujet des droits des détenus, des immigrés, des handicapés, des assurés sociaux, des victimes d'infractions, des victimes des tyrans, des mourants, des jeunes, des vieillards et des surendettés. Voilà dix catégories d'êtres auxquels le droit avait retiré une portion de leur dignité. Le droit pourra-t-il la leur rendre ?

¹⁷ Voir Paul MARTENS, « L'insertion des droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution », R.B.D.C. 1995, pp. 3 à 20.

Ainsi nous allons devoir nous demander si, en mesurant la dignité des immigrants à la régularité de leurs papiers, on n'a pas rétrogradé d'une notion universelle vers une notion sectorielle de la dignité, ce qui indiquerait que le progrès réalisé par l'article 23 de la Constitution serait plus rhétorique qu'effectif.

En ce qui concerne les assurés sociaux, l'allusion aux « obligations correspondantes », dans l'article 23, ouvrirait-elle la voie à la contractualisation des droits sociaux, ce qui signifierait que des droits et libertés inconditionnels deviendraient des clauses d'un contrat, alors que la dignité humaine est, par définition, hors commerce et par conséquent hors contrat ?

Il était temps d'écrire, dans notre Code d'instruction criminelle, des dispositions protectrices des droits de la victime, cette grande oubliée de la procédure pénale. Mais le mouvement actuel de sacralisation de la victime ne risque-t-il pas de nous ramener à un système vindicatoire alors que, depuis Voltaire et Beccaria, on cherchait à répudier le lynchage et la vengeance ?

Vous aurez aussi à tracer, entre la dignité de la vie et la dignité dans la mort, une limite obscurcie par la présence d'impératifs religieux au cœur même de la légalité positive.

Mais avant de vous égarer dans les ateliers qui vont traiter de ces problèmes, penchons-nous encore sur deux questions préalables.

7. LA DIGNITE HUMAINE ET L'ORGUEIL DES HOMMES

Sommes-nous si sûrs de la valeur incontestable de la dignité humaine ? Dans l'apparent consensus sur la valeur éminente de l'homme, il y a une voix discordante : celle de LEVI-STRAUSS, pour qui c'est « le mythe de la dignité exclusive de la nature humaine qui a fait essuyer à la nature elle-même une première mutilation, dont d'autres devaient inévitablement s'ensuivre : on a commencé par couper l'homme de la nature, et par le constituer en règne souverain; on a cru ainsi effacer son caractère le plus incurable, à savoir qu'il est d'abord un être vivant ». Car

l'homme est « un être vivant et souffrant, pareil à tous les autres êtres avant de se distinguer d'eux par des critères subordonnés ». Et c'est parce qu'il a prétendu « dominer les autres êtres et jouir d'un état séparé, laissant ainsi le champ libre aux moins dignes des hommes, pour se prévaloir du même avantage à l'encontre d'autres hommes » qu'il a ouvert un cycle maudit : la même frontière, constamment reculée a servi à « écarter des hommes d'autres hommes » et à « revendiquer, au profit de minorités toujours plus restreintes, le principe d'un humanisme, corrompu aussitôt né pour avoir emprunté à l'amour-propre son principe et sa notion ». ¹⁸ N'est-ce pas cette croyance en la supériorité de l'homme sur tout ce qui l'entoure qui expliquerait son penchant à piller les ressources du monde, à détruire les forêts et à plonger la planète dans ce qui va peut-être l'anéantir ?

8. LA DIGNITE HUMAINE ET LES ARTISTES

Aux dix catégories qui feront l'objet des ateliers, peut-être aurait-on pu en ajouter une onzième.

La Cour européenne des droits de l'homme avait rendu ses plus mauvais arrêts en décidant que la liberté artistique doit céder devant le devoir de ne pas choquer les convictions religieuses spécialement lorsqu'elles sont celles de la majorité. On pouvait interdire un film blasphématoire, fût-il réservé à un public restreint ? ¹⁹

La Cour a peut-être rompu avec cette jurisprudence dans un arrêt du 25 janvier 2007. ²⁰

On s'attardera cependant – et ce détour nous servira de conclusion – sur les opinions dissidentes qui ont accompagné cet arrêt.

La Cour devait décider si les juridictions autrichiennes avaient pu interdire l'exposition d'un tableau d'Otto MÜHL, anodin si on le compare aux œuvres antérieures de cet artiste de l'actionnisme viennois, qui représentait sous forme de

¹⁸ LEVI-STRAUSS, *Anthropologie structurale 2*, Plon, Pocket, Ed. 1996, pp. 53 à 55 et 330.

¹⁹ Arrêt *OTTO PREMINGER INSTITUT* c/Autriche du 20 septembre 1994; arrêt *WINGROVE* c/Royaume-Uni du 25 novembre 1996.

²⁰ *VEREINIGUNG BILDENDER KÜNSTLER* c/Autriche du 25 janvier 2007.

caricatures des personnes en pleine activité sexuelle auxquelles il avait donné le visage de personnages publics : ecclésiastiques, hommes politiques, Mère Teresa, ... La Cour a condamné l'Etat autrichien mais on peut se demander si elle a fait triompher la liberté artistique, ce qui marquerait un revirement par rapport aux arrêts antérieurs, or si elle a confirmé sa jurisprudence qui admet que les hommes politiques doivent se soumettre à la critique et à la caricature.²¹

Mais dans une opinion dissidente, les juges SPIELMANN et JEBES firent valoir que « là où il y a un conflit avec la dignité humaine, la liberté de création doit toujours être subordonnée aux droits de la personnalité ».

Or, l'oeuvre d'Otto MÜHL utilise fréquemment pour sujet des tortures infligées au corps humain, des représentations d'exécution ou de crucifixion. Elle se rattache à cette tendance de l'art contemporain qui prend désormais pour modèle et même pour matériau les cadavres, les cheveux, poils, rognures d'ongles, excréments et autres matériaux organiques et rejets du corps humain.²²

Certains se demandent si cette mouvance annonce la fin d'une civilisation, l'art n'ayant été « qu'une sorte de luxe éphémère de l'espèce ».²³ Il s'agirait alors de « rejoindre les rituels et les fantasmagories inhumaines des cultures d'avant la nôtre »²⁴, voire de renouer avec les composantes pulsionnelles coprophiliques les impulsions sadiques, celles-là même – et nous en revenons à notre point de départ – auxquelles nous avons renoncé en optant pour la station debout. Ce retour aux penchants de la vie à quatre pattes serait la version ésotérique de cette postmodernité, sa version exotérique étant notre culte de la finance²⁵, lesquels pourraient d'ailleurs se rejoindre, Freud nous ayant appris les liens qui existent entre les excréments et l'argent.

Voilà ce qui expliquerait notre attachement à la dignité humaine et notre volonté de lui donner, sinon une vertu fondatrice, à tout le moins un effet de *standstill*,

²¹ Voir David LEFRANC, « L'affaire APOCALYPSE. Un revirement dans la jurisprudence de la C.E.D.H. en matière de liberté artistique ? », Auteurs et Médias, 2007, pp. 327 à 336.

²² Jean CLAIR, « De immundo », Galilée, 2004, p. 25.

²³ Jean BAUDRILLARD, « Illusion, désillusions esthétiques », Sons et Tonka, 1997, p. 40.

²⁴ *Ibidem*, p. 46.

²⁵ Jean Clair, op. cit., p. 125, note 2.

comme si nous voulions jeter une bouteille à la mer à l'attention des générations futures qui risquent d'oublier qu'un jour nous avons décidé de nous tenir debout...

*

*

*

Alors la dignité humaine a-t-elle eu raison de s'investir dans le champ juridique ?

Si le professeur que je ne suis plus a des doutes sur la juridicité de cette parvenue de la normativité juridique, le juge que je suis encore ne voudrait pas se voir privé de cet instrument de rabotage des excès des hommes.

L'imagination barbare étant sans limites, il faut aux juges une norme illimitée pour la combattre.

Atelier 1

Privation de liberté et dignité

De l'utilité du pénal à un pénal utile : l'unique chemin de la dignité ?

*Thibaut MATRAY,
Avocat à Liège*

A l'issue de ses réflexions, l'atelier n° 1, présidé par Monsieur Michäel DANTINNE, chargé de cours à l'Université de LIEGE, et dont la mission était de se pencher sur la problématique de la privation de liberté, est parvenu aux conclusions suivantes.

1. Un travail d'éducation et de formation s'impose.

Les membres de l'atelier sont d'avis qu'un travail d'information en profondeur doit être effectué pour remédier au déficit culturel global accusé par la majorité de la population concernant le monde carcéral et la situation des personnes mises en détention.

A cet égard, les membres de l'atelier regrettent particulièrement la récente fermeture de la prison musée de Tongres. Ils considèrent en effet que la création d'un tel musée constitue un excellent moyen d'atteindre cet objectif d'éducation.

Les membres de l'atelier soulignent encore que cet objectif d'apprentissage ne doit pas se limiter au citoyen *lambda*, mais doit également viser les membres de l'ordre judiciaire.

La plupart des membres de l'atelier considèrent en effet que des efforts supplémentaires doivent être réalisés en matière de formation des protagonistes, qu'il s'agisse des magistrats, qu'ils soient du siège, de l'instruction ou du Ministère public, des assistants de justice ou des avocats.

Pour reprendre une métaphore usée en séance, les membres de l'atelier sont d'avis qu'il conviendrait que toute personne appelée, dans l'exercice de ses fonctions, à solliciter une peine d'emprisonnement, à prononcer une telle peine ou à délivrer un mandat d'arrêt soit, au préalable, passée par la case « prison » au cours de sa formation professionnelle.

Plusieurs participants aux travaux de l'atelier ont également souligné la nécessité, pour les avocats, de bénéficier d'une formation améliorée concernant le monde carcéral et la situation des personnes mises en détention, ne serait-ce que pour leur permettre de maîtriser au mieux les outils de nature à éviter la mise en détention de leurs clients ou, à tout le moins, à diminuer la durée de cette détention.

* * *

2. Il est recouru trop fréquemment à la détention préventive.

De nombreux invités ont eu l'occasion de dénoncer un recours trop fréquent, voire abusif, à la détention préventive.

A titre d'exemple, l'une des personnes invitées a expliqué avoir récemment été confrontée au cas d'une personne arrêtée du chef de vol simple et qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt.

Force est pourtant de constater, à la lecture des textes en la matière et, en particulier, l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990, que la délivrance d'un mandat d'arrêt ne peut intervenir que dans des circonstances exceptionnelles.

Selon les membres de l'atelier, une réforme législative s'impose donc en vue de remédier au caractère automatique et systématique de la détention préventive en ce sens. Toutefois, ils ont le sentiment que l'usage de termes nouveaux pour renforcer le caractère exceptionnel de la détention préventive pourrait ne pas constituer une solution efficace.

Ils proposent dès lors de remplacer le système existant et de définir une liste limitative d'infractions pour lesquelles un mandat d'arrêt pourrait être délivré.

* * *

3. La personne suspectée d'être l'auteur d'une infraction doit pouvoir bénéficier de l'aide d'un avocat au plus tôt.

Plusieurs membres de l'atelier ont déploré l'absence de possibilité d'intervention d'un avocat au stade de l'interrogatoire préalable à une éventuelle mise en détention préventive. L'un des invités, exerçant les fonctions de juge d'instruction, a d'ailleurs déclaré que l'intervention de l'avocat permettait d'éviter au juge d'instruction de commettre des erreurs.

Les membres de l'atelier se sont exprimés en faveur de l'adoption, dans l'ordre juridique belge, des dispositions du projet du « Grand Franchimont » relatives à l'intervention de l'avocat et libellées comme suit :

“La personne privée de sa liberté pendant plus de huit heures, ou qui doit passer la nuit dans une cellule de garde avant de comparaître devant un magistrat peut demander que son avocat ou un avocat désigné d'office lui rende visite.”

* * *

4. Le respect, par les médias, du principe de présomption d'innocence doit pouvoir être contrôlé de manière efficace.

Les membres de l'atelier sont parvenus à la conclusion que, si l'intervention des médias est indispensable et la liberté de la presse une garantie essentielle dans une société démocratique, il arrive néanmoins que certains abus soient commis et que le principe de la présomption d'innocence soit alors mis à mal.

Ces abus peuvent avoir des conséquences extrêmement dommageables pour la personne qui en est victime. Par ailleurs, les modes existant de réparation sont parfois difficiles à mettre en œuvre et ne permettent pas toujours d'effacer les conséquences de ces abus.

Cette question a récemment été débattue au Parlement. Une proposition de loi, déposée le 19 décembre 2007, vise notamment à créer un recours, instruit selon les formes du référé, et qui permettrait au Président du Tribunal de première instance d'ordonner au média concerné de stopper la diffusion de propos ou d'images entraînant une violation du principe de la présomption d'innocence ou du droit à l'oubli de la personne condamnée depuis plus de six mois.

Les intervenants se sont prononcés en faveur de cette proposition de loi.

* * *

5. Toute privation de liberté est nécessairement contraire à la dignité, même si semblable mesure s'avère parfois indispensable.

L'une des personnes invitées à témoigner a exprimé l'opinion suivante :

«On ne perd pas sa dignité en prison. Ce n'est pas un surveillant qui vous l'ôte. Si vous souhaitez la garder, vous la garderez. »

Suite à cette réflexion, les membres de l'atelier se sont interrogés sur la situation quotidienne de la personne mise en détention. Suffit-il que cette personne fasse preuve de volonté pour conserver sa dignité, ou faut-il au contraire que certaines conditions soient réunies pour qu'une certaine dignité puisse émerger dans le cadre de la détention ?

La majorité des participants se sont exprimés dans le sens de la seconde branche de cette alternative.

Plusieurs invités ont cité l'exemple de la loi du 12 janvier 2005, intitulée loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

Ainsi l'article 5, § 1^{er}, de cette loi est-il libellé dans les termes suivants :

«L'exécution de la peine ou mesure privative de liberté s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez le détenu le respect de soi et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales. »

Les témoignages des invités, de même que les observations formulées par plusieurs personnes participant aux travaux de l'atelier, semblent converger pour affirmer que la situation réelle est fort éloignée de cette disposition.

Confronté à ce décalage entre la réalité et le texte, l'atelier a poursuivi sa réflexion sur les solutions à apporter pour améliorer la situation des personnes mises en détention et réinstaurer la dignité dans leur quotidien.

Dans ce type de situation, deux attitudes sont envisageables.

Une première voie peut consister à créer un système de sanctions à charge des personnes ne respectant pas les dispositions de la loi de principes.

Cette option ne nous semble pas avoir conquis la majorité des participants de l'atelier.

Il est vrai que la mise en place d'un tel système de sanction ne va pas sans poser de difficulté :

- Comment identifier la personne la responsable d'une situation contraire à la dignité ? S'agira-t-il nécessairement d'un membre du personnel pénitentiaire ? La responsabilité de l'administration ne pourrait-elle être recherchée ? Et celle du monde politique ?
- Comment identifier la situation indigne ? Comment faire la preuve de son existence ?
- Une sanction constitue une réaction face à une situation déterminée et jugée indigne. Elle ne permet donc pas d'éviter la survenance de cette situation.

Une deuxième voie nous paraît pouvoir être déduite des témoignages des personnes invitées à l'atelier.

Elle consisterait en l'identification et la définition, dans un texte normatif, d'un certain nombre de situations ou de circonstances, pour ensuite les proscrire, qui sont, à elles seules, susceptibles de rendre la détention contraire à la dignité humaine.

Ainsi ont été mis en avant :

- la promiscuité : dans les cellules, dans les installations sanitaires,...
- les mesures de sécurité : fouilles intégrales des personnes mises en détention, recours aux cellules d'isolement,...
- le sentiment d'inutilité : absence d'accès à la formation, au travail et à l'activité.

Mais, à nouveau, force est de constater que l'instauration d'un tel système n'irait pas sans difficulté.

D'une part, il conviendrait que soient définies avec précision et exhaustivité les situations susceptibles de constituer une atteinte à la dignité humaine.

Cet exercice peut cependant sembler irréalisable, dès lors que, comme l'ont relevé plusieurs invités, la privation de liberté et la mise en détention constituent, en elles-mêmes, une atteinte à la dignité.

D'autre part, l'on sait qu'il est vain d'espérer imposer le respect de comportements définis, même en vue d'atteindre un but aussi louable que la restauration de la dignité, si aucune menace de sanction n'existe pour dissuader d'éventuelles transgressions.

Or, nous avons rappelé ci-dessus les difficultés auxquelles était susceptible de se heurter l'introduction d'un système de sanctions.

* * *

A l'issue de ses réflexions, les membres de l'atelier sont d'avis que le système actuel de détention doit être profondément réformé.

Ils considèrent notamment que certaines situations, manifestement contraires à la dignité humaine, doivent être définitivement bannies et qu'il appartient au législateur de prendre les mesures qui s'imposent à cet égard.

Le sentiment émis par les participants aux travaux de l'atelier est que l'action législative ne peut se limiter à l'adoption d'une loi de principes, faites de vœux pieux, mais dont la mise à exécution continue de se faire attendre, et ce alors que cette loi a été votée il y a plus de quatre années au jour d'aujourd'hui.

Atelier 2

Immigration et dignité

Le respect de la dignité humaine comme réponse aux politiques migratoires ?

*Frédéric BODSON,
Avocat à Liège*

Sujet vaste et complexe en raison, tout d'abord, de la fragilité des personnes migrantes. Monsieur MARTENS parlait dans son allocution introductive d'une dignité à plusieurs degrés en faisant un parallèle avec l'octroi de l'aide sociale : force est de constater que les ressortissants étrangers ne se retrouvent pas sur les échelons supérieurs et ont à peine un pied sur le premier s'ils sont en séjour irrégulier.

Sujet vaste et complexe ensuite de par les modifications législatives que le droit des étrangers connaît tant au niveau belge, où nous venons de connaître une réforme en profondeur de la loi du 15 décembre 1980, qu'au niveau européen où les directives et règlements se multiplient. Malheureusement, ces modifications législatives n'ont que trop peu souvent pour objectif la protection de la dignité humaine des ressortissants étrangers, les atteintes ne se comptabilisant plus.

Face à l'importance du sujet, les propos des intervenants, Madame Isabelle DOYEN et Monsieur Pierre-Arnaud PERROUTY, ainsi que les nombreuses interventions des participants à l'atelier ont permis un riche échange d'idées et d'aborder une multitude de sujets qu'il ne sera pas possible de reprendre in extenso.

Nous avons donc pris deux libertés - mais n'est-ce pas un des attributs de la dignité humaine : la première, de faire un choix parmi ces réflexions et, la deuxième, de les classer en deux catégories : d'une part, des réflexions de portée plus générale sur le droit de l'immigration et, d'autre part, une série de réflexions plus concrètes sur les applications du droit des étrangers et leurs implications sur le concept de dignité.

I. Considérations d'ordre plus général

La première réflexion de l'atelier touche à la place de la dignité dans le fondement même de l'immigration vers l'Union européenne et aux nombreux problèmes qu'elle soulève.

Quelles que soient leurs motivations (économiques, politiques, persécutions, ...), ces personnes qui quittent leur pays, abandonnent tout ce qu'elles ont et souvent en prenant des risques insensés pour leur intégrité physique, dans l'unique but de rejoindre cet Eldorado que constitue l'Europe à leurs yeux, ne le font-elles pas tout

simplement dans l'espoir de trouver ou de retrouver une dignité perdue ou inexistante ?

Et avant même de se poser la question de savoir si ces personnes trouvent cette dignité recherchée et d'examiner les nombreux obstacles auxquels elles devront faire face en arrivant sur le territoire européen, ne faudrait-il pas rechercher la raison même de leur départ vers l'Europe : l'absence de dignité dans leur pays d'origine?

Sous cet angle, la solution aux problèmes qui secouent la matière du droit de l'immigration serait bien évidemment que ces personnes puissent choisir de partir ou non sans que leur dignité soit l'enjeu d'une telle décision.

Cette réflexion s'inscrit dans le problème des rapports NORD/SUD auquel une solution ne sera probablement pas trouvée dans un avenir proche.

Toujours est-il que des outils existent pour tendre vers une amélioration de ces relations.

Le Barreau de Liège rappelle les engagements de la Belgique suite au sommet des Nations Unies de Monterrey de consacrer un budget de 0,7% du PNB à l'aide au développement pour 2010 ²⁶ et recommande aux autorités de s'y tenir.

La deuxième réflexion, assez détestable en soit, touche à l'instrumentalisation du concept de dignité et, plus particulièrement, au fait qu'il est utilisé comme outil de politique migratoire.

Ce propos a été illustré par une situation bien concrète relative à l'aide sociale.

L'article 1 de la loi du 8 juillet 1976 stipule que « Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine » ²⁷. Il s'agit donc d'un droit universel puisque reconnu à toute personne.

Dans un second temps, l'article 57§2 de la même loi stipule quant à lui que « *Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :*

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. »²⁸

Le droit à l'aide sociale est retiré aux étrangers qui sont en situation irrégulière de séjour. Ces personnes se retrouvent donc exclues du standard humain établi par l'article 1.

²⁶ Cet engagement est d'ailleurs une obligation législative puisqu'il a été consacré par l'article 458 de loi programame du 24 décembre 2002.

²⁷ C'est nous qui soulignons..

²⁸ C'est nous qui soulignons.

L'objectif de ce retrait n'est-il pas de convaincre ces personnes de quitter le Royaume en les privant d'une partie de leur dignité humaine ? En leur refusant ce à quoi toute personne a pourtant droit en tant qu'être humain ?

L'atelier s'est ensuite posé la question de savoir si le concept de dignité était déjà présent dans les normes applicables en droit des étrangers.

Un état des lieux a permis de constater que le concept était absent des instruments internationaux à l'exception de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, à plusieurs reprises et particulièrement dans l'application de l'article 3 C.E.D.H., a fait référence au concept de dignité. Cette jurisprudence reste cependant isolée, particulièrement en matière de droit des étrangers.

Le concept de dignité est également absent de la loi du 15 décembre 1980 à l'exception d'une référence à l'article 433 decies du code pénal relatif « *aux marchands de sommeil* »²⁹. Son objet est cependant de qualifier une infraction pénale et ne présente pas d'importance directe pour le droit des étrangers en tant que tel.

L'atelier a finalement constaté que la seule disposition légale reprenant le concept de dignité et qui pourrait trouver à s'appliquer dans notre matière est l'article 23 de la Constitution.

Le libellé de cet article a cependant été jugé insatisfaisant par les participants de l'atelier.

En effet, si l'alinéa 1 de l'article 23 consacre que « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine* », ce droit est directement limité par l'alinéa 2 qui stipule « *A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'[article 134](#) garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice* » et énonce ensuite toute une série d'application.

Cette formulation n'est donc qu'une demi-consécration du concept de dignité.

L'atelier suggère une modification de la Constitution en scindant l'article 23 de la Constitution.

Celui-ci ne reprendrait plus que l'actuel alinéa 1 en édictant clairement que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité.

Un article 23bis serait alors introduit et qui reprendrait l'actuel l'alinéa 2.

²⁹ Article 81 de la loi du 15 décembre 1980.

II. Réflexions d'ordre plus pratique

La première réflexion touche à la problématique de l'enfermement des ressortissants étrangers, matière dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a, à deux reprises ces dernières années, condamné la Belgique pour violation de l'article 3 de la Convention, condamnations peu louables s'il en est³⁰.

Tout les intervenants et participants de l'atelier sont d'accord pour considérer que l'enfermement est contraire par essence à la dignité humaine, d'autant plus qu'il ne s'agit pas de criminels à sanctionner.

Cependant, il n'était pas possible en trois heures de trouver une solution au problème épineux qui se pose depuis plusieurs années sans avoir, à ce jour, trouvé de réponse satisfaisante.

L'atelier s'est alors demandé si les conditions d'enfermement pouvaient être examinées sous le prisme de la dignité humaine.

Est-ce que parler, par exemple, « d'humanisation des centres de détentions »³¹ ce n'est pas rentrer dans le jeu de l'instrumentalisation de la notion de dignité évoquée ci-dessus ? N'est-ce pas accorder un alibi, une apparence de dignité, à une pratique qui n'est pas digne ?

Le sujet n'a dès lors pas été plus approfondi tout en se clôturant sur une demande forte et commune : si la détention est contraire à la dignité, elle l'est avec d'autant plus de force en ce qui concerne les mineurs d'âge.

Si à l'heure actuelle, les mineurs étrangers non accompagnés ne font plus – ou ne devraient plus faire – l'objet d'enfermement, la situation des mineurs étrangers accompagnés par leur famille est différente : sous prétexte de ne pas rompre les liens familiaux et de violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ces mineurs sont enfermés avec leurs parents.

Dès lors, le Barreau de Liège exige l'interdiction légale, pure et inconditionnelle de détenir tout mineur d'âge sous quelque condition que ce soit³².

³⁰ Cour européenne des droits de l'homme, 24 janvier 2008 (arrêt Riad et Idiab / Belgique), J.L.M.B. 2008, p. 551 ; Cour européenne des droits de l'homme, 12 octobre 2006 (arrêt Tabitha / Belgique), J.L.M.B 2006, p. 1704.

³¹ L'expression utilisée lors de l'atelier du 6 novembre 2008 a été reprise telle quelle dans la note de politique générale de la Ministre de la Politique de Migration et Asile du 20 novembre 2008 (Doc 52 1529/026 de la Chambre des Représentants de Belgique).

³² Postérieurement au colloque du 6 et 7 novembre 2008, Madame le Ministre de la politique de migration et d'asile à présenter sa note de politique générale à la Chambre des représentants de Belgique. Selon celle-ci, les familles avec enfants mineurs en situation illégale en attente de leur éloignement ne sont plus maintenues dans des centres fermés.

Le projet destiné à remplacer cet enfermement consiste dans « l'accueil » – mais sans la moindre liberté d'aller et venir – de ces familles dans des logements privés; elles seront suivies par un « coach » dont la mission, pour le moins contradictoire, sera d'une part de persuader les familles de

L'atelier s'est également attaché à examiner le problème de l'expulsion proprement dite à savoir la période qui s'étend entre la sortie de l'étranger du centre fermé et le moment où il est dans l'avion en partance pour son pays d'origine.

S'il existe quelques contrôles possibles durant l'enfermement, à partir du moment où l'étranger quitte le centre, il n'en existe plus aucun. C'est un véritable « *trou noir* » alors qu'il s'agit de la période pendant laquelle le risque de violence contre l'étranger est le plus élevé puisqu'il faut le contraindre à monter dans l'avion³³.

Au vu des plaintes émises par les étrangers, ce risque est bien réel et les violences courantes.

De tels agissements sont bien entendu contraires à la dignité dans sa plus simple expression puisqu'il s'agit ni plus ni moins que de traitements tombant dans le champ d'application de l'article 3 CEDH. Il est en effet inutile de rappeler le décès tristement célèbre de Sémira ADAMU.

Les intervenants constatent cependant que, quoique ces plaintes soient des plus crédibles, les enquêtes réellement diligentées contre les auteurs de ces violences sont rares.

Pourtant, l'article 3 CEDH contient une obligation procédurale positive de mener une enquête effective à partir du moment où une violation de cet article est alléguée avec vraisemblance.

Question subsidiaire : comment cependant mener une enquête effective sans avoir la moindre trace, le moindre contrôle ?

Dès lors, le Barreau de Liège exige qu'un tel contrôle soit mis sur pied au moyen, par exemple, de films vidéos.

Une autre réflexion a porté plus spécifiquement sur l'aide sociale aux étrangers.

coopérer à leur identification et à leur retour dans leur pays et, d'autre part, de bâtir avec elle une relation de confiance. A moins de devenir totalement schizophrène, comment ces coaches pourraient-ils remplir ces deux missions conjointement ?

Si ce projet pourrait constituer un mieux en cas de concrétisation, encore convient-il de constater qu'il ne s'appliquera pas aux familles « à la frontière » qui pourront encore faire l'objet d'une détention et, par conséquent, leurs enfants également.

L'exigence du Barreau de Liège est donc toujours d'une criante actualité.

³³ A cet égard, la note de politique générale du 20 novembre fait référence à une pratique pour le moins interpellante : les étrangers récalcitrants qui « présentent des risques pour la sécurité – de qui et pourquoi ? – peuvent être rapatriés par vol sécurisé (en italique dans le texte). La possibilité d'organiser de tels vols a un effet positif sur le comportement des autres étrangers en séjour illégal, qui sont alors plus disposés à quitter le territoire volontairement et sans montrer de résistance ». Mais que ce passe-t-il durant ces vols ? Pourquoi font-ils si peur ? Aucune précision n'est donnée par Madame le Ministre.

Comme déjà rappelé, l'article 1 de la loi du 8 juillet 1976 édicte que toute personne a droit à l'aide sociale.

Cependant, alors que cette aide est généralement allouée sous forme d'aide financière, elle n'est accordée aux demandeurs d'asile durant l'examen de leur demande que sous forme d'aide matérielle dans une structure d'accueil communautaire durant une durée maximale de 4 mois et ensuite dans une structure individuelle (Loi dite d' « accueil »).

A l'heure actuelle, le réseau d'accueil est totalement saturé – on parle d'une occupation de 130% des capacités d'accueil – ce qui a pour conséquences catastrophiques que de nombreux demandeurs d'asile se présentent pour bénéficier de l'aide matérielle sans qu'elle puisse leur être fournie. Ces personnes, qui demandent la protection de la Belgique, se retrouvent donc dans la rue, sans aucune ressource et dans l'espoir qu'une place se libère peut-être prochainement.

Cette situation est totalement contraire à la dignité humaine.

A partir du moment où cette aide matérielle ne peut être accordée, le Barreau de Liège doit exiger un retour aux pratiques habituelles et que l'aide à laquelle ces personnes ont droit, soit allouée sous forme financière.

Enfin, la problématique de la régularisation et, plus particulièrement, de l'adoption de critères précis de régularisation a également été abordée mais de manière plus succincte au vu de l'actualité brûlante de ce sujet.

Pour rappel, l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 prévoit l'adoption de critères de régularisation et en énumère certains.

A ce jour, la circulaire annoncée à plusieurs reprises n'existe toujours pas.

Rien que l'attente de l'adoption des dits critères et l'absence de moratoire d'expulsion de personnes qui rentrent dans les conditions probables de régularisation, sont, en soit, contraires à la dignité.

Convient-il de rappeler que cette circulaire tant attendue doit déterminer les critères dits « *humanitaires* » et concerne donc des personnes se trouvant dans une situation inhumaine ...

Le Barreau de Liège exige que des critères de régularisation clairs, précis et humains soient pris dans les plus brefs délais tout en soulignant et en insistant pour qu'ils ne soient pas limitatifs³⁴.

³⁴ Sur ce point, la note de politique générale du 20 novembre 2008 n'apporte strictement rien de concret puisqu'elle se contente d'annoncer une énième fois que « *les critères de régularisation relatifs aux circonstances exceptionnelles seront précisés dans une circulaire* ».

On peut également s'interroger sur le passage de cette note selon lequel le critère de longue procédure est élargi « *à 4 ou 5 ans pour les procédures incluant l'intervention du Conseil d'Etat et/ou l'article 9.3 de l'ancienne loi sur les étrangers dans le cadre d'une procédure d'asile* ³⁴ ». Quel sens y

Atelier 3

Handicap et dignité

Sur l'intégration des personnes handicapées dans le monde du travail

*Géraldine,
Avocat à Liège*

1.- A travers notre atelier sur la dignité et l'intégration de la personne handicapée dans le monde du travail³⁵, nous avons constaté que celle-ci doit en définitive déployer des trésors de persévérance et de patience pour finalement arriver très rarement à intégrer le milieu du travail dit "ordinaire".

Indépendamment de ce constat négatif, il faut cependant souligner le travail abattu par le législateur depuis plus de 50 ans pour faciliter et inciter l'intégration sociale et professionnelle de la personne handicapée.

Notre propos n'entend cependant pas énoncer les dispositions légales actuellement en vigueur, mais bien de mettre en exergue les problèmes à résoudre aujourd'hui pour tendre, dès demain, vers un monde du travail emprunt de dignité.

Première piste – l'enseignement

2.- Dans le cadre de nos travaux, nous avons tout d'abord observé que les difficultés présentées par les personnes handicapées se font sentir dès leur plus jeune âge. Ainsi, le droit à l'enseignement consacré par l'article 24 de la Constitution ne se concrétise pas de manière identique pour tous.

Alors que moyennant quelques aménagements, certains enfants atteints d'un handicap physique ou sensoriel pourraient parfaitement intégrer une école dite normale, force est de constater que pour des raisons budgétaires, de facilités ou encore par les réticences existant toujours actuellement à l'égard du handicap, ces enfants demeurent généralement cloisonnés dans un enseignement spécialisé. Si ce

donner puisqu'une demande de régularisation est une procédure totalement étrangère et différente à la demande d'asile...

Par contre, cette note de politique générale ne fait aucune allusion à un quelconque moratoire des expulsions ou à une date pour l'adoption de la circulaire !

³⁵ La discussion s'est ultérieurement poursuivie à sa demande avec l'association interrégionale de guidance et de santé (A.I.G.S.).

type d'enseignement a le mérite d'exister, il n'en demeure pas moins vrai qu'il leur ferme ensuite à l'âge adulte de nombreuses portes du monde du travail.

Le droit au travail et la dignité humaine s'en trouvent dès lors écorchés.

3.- En guise de piste de réflexion, il nous paraît que la mise en place de structures d'accueil permettrait de faciliter l'information et le soutien en amont et en aval des parents, mais également des écoles et enseignants n'étant pas toujours conscients que des enfants atteints d'un handicap sont tout à fait aptes à suivre un enseignement ordinaire.

Par ailleurs, l'accès à l'enseignement ordinaire des élèves et étudiants atteints d'un handicap pourrait être rendu plus facile ou tout simplement possible par un soutien financier et logistique dans le cadre de leurs déplacements.

Deuxième piste – cloisonnement entre le monde du travail et celui des allocations

4.- Les difficultés se poursuivent ensuite au sortir de leur cursus scolaire ou lors de la survenance d'un handicap à l'âge adulte. A cette occasion, on constate en effet que la personne handicapée se trouve confrontée à l'alternative suivante :

- soit elle a la chance de trouver un emploi, auquel cas, elle peut jouir de tous les avantages inhérents au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés ou indépendants, tels les indemnités d'assurance maladie et invalidité en cas d'incapacité ou encore, pour les travailleurs salariés, les allocations de chômage en cas de licenciement;
- soit, et de manière synthétique, elle est considérée comme personne handicapée et perçoit des allocations de remplacement de revenus et/ou d'intégration pour personnes handicapées, lesquelles ne sont cependant pas fort élevées pour faire face au surcoût engendré par l'existence d'un handicap.

Une fois la personne handicapée engagée dans l'une de ces voies, elle n'en sortira que très difficilement. En effet, si une personne handicapée, jouissant d'allocations, peut certes intégrer le monde du travail, cette barrière sera néanmoins difficilement franchie notamment en raison des craintes générées par un échec de la mise au travail ou encore en raison, en cas de handicap suite à un accident, de la diminution des indemnités d'incapacité à charge de l'assureur du tiers responsable de l'accident et/ou de son employeur.

5.- Ainsi, *en cas d'échec de la mise au travail*, il n'est pas certain que la personne handicapée se voit accorder le même degré de handicap que celui reconnu antérieurement ce qui peut engendrer une diminution du montant des allocations allouées et des avantages sociaux et fiscaux relatifs aux personnes handicapées.

En outre, si elle perd son emploi et ne remplit pas les conditions de stage requises pour mériter des allocations de chômage, elle devra introduire une nouvelle

demande d'allocations pour personnes handicapées auprès du S.P.F. Sécurité Sociale. Or avant que le dit service ne prenne attitude, se seront écoulés plusieurs mois durant lesquels la personne handicapée n'aura perçu aucune allocation, même à titre provisionnel. La seule solution sera alors de frapper à la porte du CPAS, démarche que tout un chacun n'ose franchir.

Il est donc clair qu'en cas d'échec de la mise au travail, la précarité de la personne handicapée risque d'être confortée, cette épée de Damoclès renforçant ainsi le cloisonnement entre le monde du travail et celui des allocations.

Pour éluder ce cloisonnement, nous avons émis l'idée que la personne handicapée, tentant de s'insérer dans le monde du travail, puisse avoir la garantie, en cas d'échec, de pro mériter immédiatement les allocations et avantages sociaux et fiscaux dont elle disposait antérieurement.

6.- Le même type de difficulté se rencontre par ailleurs lorsqu'une personne subit un *handicap à la suite d'un accident et est en litige quant à son indemnisation* avec l'assureur de son employeur et/ou du tiers responsable de l'accident. Si la personne handicapée reprend des activités professionnelles avant que le litige ne soit définitivement tranché, elle risque alors de se voir opposer sa capacité ou une certaine capacité de travail et, partant, de subir une perte financière au niveau de son indemnisation. Cette situation favorise et renforce dès lors un immobilisme regrettable dans le chef de la personne handicapée craignant non seulement l'échec de la remise au travail, mais également la diminution de son indemnisation.

Des mesures nous paraissent donc devoir être adoptées pour éviter que les efforts consentis ne soient ainsi pénalisés.

7.- Enfin, à cheval entre le monde du travail et celui des allocations/indemnités, *les périodes transitoires durant lesquelles la personne handicapée va tenter de s'insérer ou de se réinsérer dans le monde professionnel* ne sont pas non plus sans poser de nombreux problèmes qui contribuent à l'immobilisme de la personne handicapée.

Ainsi, si un cadre légal est en cours d'élaboration pour déterminer le statut de la personne occupée dans un centre de jour dépendant de l'AWIPH, il n'en va pas de même pour la personne dépendante en soins, prise en charge par l'INAMI, désireuse d'intégrer le monde professionnel.

Pour ce type de personne, des « plateaux de travail » ont été mis en place par certaines associations en vue de placer la personne handicapée en situation dans des entreprises durant une à plusieurs journées par semaine. L'objectif de ces plateaux de travail est de trouver, par l'entremise de stages non rémunérés, le poste le plus adéquat à la personne handicapée en fonction de ses aspirations et capacités réelles.

Ces stages, s'ils présentent une utilité indéniable quant à l'intégration de la personne handicapée dans le monde professionnel, ne font cependant l'objet d'aucun statut, engendrant ainsi une insécurité juridique non seulement pour les associations, pour

la personne handicapée, mais également pour les entreprises motivées par ces initiatives citoyennes. A l'instar du statut en devenir de la personne occupée dans un centre de jour dépendant de l'AWIPH, ce vide juridique nous paraît aussi devoir être comblé.

Ainsi également, pour la personne handicapée percevant des indemnités d'assurance maladie et invalidité qui souhaite intégrer progressivement le monde du travail, notamment par l'entremise d'une réadaptation professionnelle ou du volontariat, il est nécessaire pour celle-ci d'obtenir l'accord préalable du médecin-conseil de son organisme mutuelliste en vue de continuer à percevoir ses indemnités.

De nombreuses personnes handicapées n'osent cependant pas franchir le pas, par crainte de voir ainsi provoquer une décision de remise au travail immédiate de leur organisme mutuelliste, qui leur semble néanmoins prématurée. Il paraît donc nécessaire de légiférer en la matière en proposant un régime légal spécifique durant cette période transitoire de réadaptation professionnelle.

8.- Enfin, en vue d'éviter l'immobilisme de la personne handicapée dans le monde des allocations, les acteurs de terrain ont tenu à souligner qu'il n'est pas souhaitable de voir désigner un membre de la famille en qualité d'administrateur provisoire de la personne handicapée en raison non seulement des conflits d'intérêt possibles, mais également du frein posé par la famille à l'autonomie et à l'intégration de la personne handicapée dans le monde du travail.

Selon les intervenants, il serait donc toujours préférable qu'une personne extérieure à la famille soit désignée en qualité d'administrateur, laquelle aura une attitude moins protectionniste à l'égard de la personne handicapée, qui pourra alors plus aisément intégrer le monde du travail.

Troisième piste – les mondes du travail

9.- Une fois poussée la porte du monde du travail, trois situations peuvent se présenter à la personne handicapée, notamment en fonction du degré de son handicap.

10.- La première situation vise l'intégration d'une personne handicapée dans le circuit classique du travail. Nonobstant les mesures fiscales et sociales incitatives pour l'engagement de personnes handicapées, outre l'existence de dispositions légales anti-discrimination, les entreprises privées rechignent souvent à leur engagement. La crainte du manque de rentabilité, la confrontation quotidienne au handicap, mais également les lourdeurs administratives dues notamment à la décentralisation des compétences entre les différents degrés de pouvoir de notre pays, sont autant d'arguments plaidant en la défaveur de tels engagements.

En guise de pistes de réflexion, nous nous interrogeons sur la possibilité de prévoir des mesures de discrimination positive dans le secteur privé, à l'instar de celles existant déjà au niveau du secteur public.

Quant aux formalités administratives, actuellement beaucoup trop laborieuses, il nous paraît qu'une information centralisée et la mise en place d'un vade mecum pourraient constituer une réponse pertinente.

Un autre écueil rencontré par la personne handicapée, pour intégrer le monde du travail, vise le respect des dispositions légales en matière de temps de travail. La durée minimale hebdomadaire (un tiers temps conformément à l'article 11bis, al. 5 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) et journalière (3 heures d'affilée conformément à l'article 21 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail) devrait en effet voir des dérogations prévues en cas d'occupation de personnes handicapées afin de favoriser tantôt la remise au travail progressive, tantôt l'occupation durant un temps limité dès lors que ces personnes ne sont pas en mesure de travailler aussi longtemps que la législation le prévoit actuellement, même à temps partiel.

11.- La deuxième situation que comporte le monde du travail, concerne les entreprises de travail adapté, anciennement dénommées ateliers protégés. A travers les témoignages recueillis, nous avons pu constater que même si elles gardent toujours à l'esprit l'accueil et l'assistance de la personne handicapée tant dans sa vie privée que professionnelle, ces institutions se sont de plus en plus professionnalisées. Désormais, l'impératif de rentabilité prend par conséquent une certaine importance.

Si cette évolution est indéniablement favorable, elle n'est pas sans présenter un revers négatif. Les personnes les plus lourdement handicapées peuvent ainsi plus difficilement intégrer certaines entreprises de travail adapté en raison du manque de structure d'accueil appropriée et du déficit financier que cela peut engendrer.

A cet égard, les intervenants de notre atelier, responsables d'entreprise de travail adapté, ont néanmoins nuancé le propos, en soulignant que l'intégration des personnes lourdement handicapées reste possible, dans une mesure limitée, grâce aux contacts noués entre elles.

Concernant les cas les plus lourds, nous avons alors évoqué la piste selon laquelle des institutions distinctes, plus encadrées et disposant de plus de moyens financiers pourraient être mises sur pied.

12.- La troisième situation, présente en marge du monde du travail, constitue le milieu occupationnel de la personne handicapée prenant tantôt la forme d'activités artistiques, tantôt la forme de productions de biens ou de services au sein d'associations sans but lucratif.

Dans les deux cas, un vide juridique total doit être déploré, aucune disposition légale ne réglementant la question de manière transversale. S'ensuit dès lors une insécurité juridique majeure non seulement pour la personne handicapée, mais

également pour les responsables des associations sans but lucratif qui les encadrent. Il apparaît en effet que certaines activités de type occupationnel pourraient effectivement être requalifiées en contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978.

Il semble dès lors urgent de prendre des dispositions légales en la matière pour éviter la mise en cause des responsables de ces Asbl et éviter par ailleurs les abus de personnes malveillantes. Concernant plus particulièrement les activités artistiques, il faut d'ailleurs applaudir l'initiative de l'Asbl SMART qui s'emploie actuellement à combler ce vide juridique par un projet de statut pour l'artiste handicapé.

Quatrième piste – multiplication des interlocuteurs

13.- Au cours de nos travaux, nous avons eu l'occasion de souligner à diverses reprises que notre régime étatique fédéral n'est pas sans poser problèmes également envers le statut de la personne handicapée. Alors que certaines matières sont de la compétence de l'état fédéral, d'autres appartiennent à la compétence des entités fédérées.

Ce cloisonnement et la multiplication des interlocuteurs, tels l'INAMI, le FOREM, l'AWIPH ou encore le SPF sécurité sociale, paralysent à certains égards l'évolution législative et l'intégration de la personne handicapée dans le monde du travail.

14.- Ainsi, ce cloisonnement apparaît notamment entre l'INAMI et le FOREM lorsqu'une personne handicapée, souhaitant intégrer un centre de réadaptation professionnelle à charge de l'INAMI, doit introduire une demande auprès du FOREM qui, pour des raisons budgétaires, ne marque accord quant à cette réadaptation que si l'INAMI l'a acceptée préalablement. Or avant que l'INAMI ne prenne position, plusieurs mois se seront écoulés.

En guise de piste de réflexion sur cette problématique déterminée, il serait sans doute plus efficace de laisser à l'INAMI un délai maximal au-delà duquel son accord serait présumé. En outre, de manière plus générale, une synergie nous paraît devoir être impérativement mise en place entre les différents niveaux de pouvoir pour ne pas tomber dans l'écueil du statut quo.

* * * * *

14.- Pour conclure, nous entendons souligner l'évolution favorable et considérable de la législation qui a permis une rencontre indéniable entre le droit au travail de la personne handicapée et la dignité humaine. Ce travail et celui de tous les acteurs de terrain a permis une modification certaine du regard porté par le quidam sur la personne handicapée, vue désormais avant tout en qualité de personne.

Le chemin reste cependant long à parcourir et les pistes évoquées aujourd'hui ne peuvent constituer que quelques pierres à l'édifice d'un monde plus digne et citoyen.

Au demeurant, ces pistes ne peuvent former que le point de départ d'une réflexion et non un aboutissement.

Au nom des responsables de notre atelier, nous tenons enfin à remercier Monsieur le Bâtonnier et tous les intervenants qui nous ont apporté leur précieux concours à ce colloque riche en rencontres et réflexions.

Atelier 4

Sécurité sociale et dignité

Acte équipollent à rupture, motivation du congé, activation des chômeurs et bénéficiaires du RIS, aspects économiques des procédures en sécurité sociale : faut-il modifier le droit pour qu'il serve la dignité ?

*Geoffrey NINANE,
Avocat à Liège*

Je remercie Monsieur le Bâtonnier et l'Ordre des Avocats pour l'organisation de ce colloque.

Permettez-moi également de remercier Monsieur le Premier Président Joël Hubin et Maître Bernadette Graulich pour leurs rôles respectifs de présidence et de coordination de notre atelier ainsi que les nombreux intervenants. Je tenterai aujourd'hui humblement de rendre compte de leurs propos.

Notre atelier avait pour objectif de définir plusieurs pistes liées au droit à la dignité dans le droit du travail, le droit de la sécurité sociale et le droit judiciaire social. Quatre thèmes ont ainsi été lancés: la motivation du licenciement, l'acte équipollent à rupture, l'activation des chômeurs et le rôle et la spécificité des juridictions du travail.

1) Le premier thème, qui portait sur l'obligation pour l'employeur de motiver le licenciement, fait l'objet de vifs débats entre les partenaires sociaux depuis de nombreuses années. La proposition à débattre au sein de l'atelier avait pour objectif d'introduire dans la législation une motivation du licenciement par l'employeur en temps réel, dans la lettre de préavis ou dans le formulaire C4.

Ce sujet aborde le droit à la dignité du travailleur qui, au moment du licenciement, doit obtenir le moyen de connaître les raisons pour lesquelles son employeur a voulu se séparer de ses services. Plus fondamentalement, on entre dans le débat sur le droit des travailleurs à ne pas être licenciés sans motif valable lié à leur aptitude ou conduite ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, au sens de l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée.

La question de la charge de la preuve des motifs de licenciement et le contrôle de proportionnalité du juge sur ce motif est aussi au cœur du débat. La motivation du licenciement aurait-elle pour conséquence d'inverser la charge de la preuve en obligeant l'employeur à prouver qu'il ne licencie pas abusivement le travailleur ?

Il apparaît, à cet égard, que l'obligation de motivation du licenciement devra nécessairement faire l'objet tôt ou tard d'une négociation plus globale entre partenaires sociaux. La Belgique et la Suisse sont ainsi les seuls pays européens à ne pas imposer d'obligation de motiver le licenciement lorsqu'il est mis fin au contrat

de travail par l'employeur. La dignité impose certainement d'arriver à un point d'équilibre qui mettrait fin à cet isolement.

2) Nous avons proposé une modification de la législation sur l'acte équipollent à rupture à propos de laquelle les intervenants ne se sont pas prononcés. La précarité du travailleur subordonné face aux modifications de ses conditions de travail et l'incertitude de la jurisprudence font que le sujet devra nécessairement rebondir avec peut-être des mécanismes de concertation et d'intervention judiciaire en temps réel.

3) L'activation des chômeurs, en ce qu'elle prévoit une contractualisation entre le chômeur et l'ONEm était également à l'ordre du jour. On n'accordera pas tout le monde sur le principe même de l'activation ni sur l'analyse du « contrat » (engagement moral, outil de travail social, contrat administratif, contrat de droit civil...) conclu entre l'ONEm et l'assuré social. Tel n'était d'ailleurs pas notre but.

Il y a néanmoins un certain consensus pour considérer que le système de l'activation des allocations de chômage, tel qu'il est conçu, n'est pas viable. Cela semble d'ailleurs admis au-delà de nos intervenants.

Nous avons dégagé un certain nombre de pistes : l'expérience des agents d'insertion des CPAS et la législation sur les CPAS pourraient sans doute être utilisées en ce qu'elles mettent nettement plus l'accent qu'en matière de chômage sur la négociation, la prise en considération des aspirations de l'assuré social, l'adaptation du contrat, les raisons sociales ou d'équité qui peuvent justifier que le contrat ne porte pas nécessairement dans un premier temps sur l'obligation de trouver un emploi à temps plein ou même à temps partiel.

Les critères de l'emploi convenable que le chômeur doit accepter ou ne pas abandonner ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux qui servent à mesurer la manière dont le chômeur s'acquitte de son obligation de recherche active.

Un autre constat est l'importance de la motivation des actes administratifs mise en avant par la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et par la Charte de l'assuré social.

L'accent a été mis par les intervenants sur la nécessité d'assurer les droits de la défense à tous les niveaux de la procédure, non seulement pour défendre le chômeur contre un risque de sanction mais aussi pour permettre un certain équilibrage dans la relation entre le facilitateur et le chômeur. Un projet individualisé pourrait ainsi être porté par le chômeur.

La lourdeur des sanctions met aussi au premier plan le rôle du juge lorsque l'accomplissement des actions a été évalué par l'ONEm de manière plus comptable que conforme à l'objectif général de réinsertion. A cet égard, un arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 2008 qui semble réduire à la portion congrue le pouvoir d'appréciation du juge sur le contrat signé entre l'ONEm et le chômeur pose de sérieuses questions. Comme l'ont souligné plusieurs intervenants, c'est l'ensemble de la réglementation sur l'activation des chômeurs qui est mise en question.

4) De manière générale, la lisibilité du droit du travail et de la sécurité sociale a été posée. La nécessité de rendre accessible le plus grand nombre de décisions non seulement des cours mais aussi des tribunaux a été soulignée. C'est la base de l'accès à la justice et à l'égalité des armes, fondements du procès équitable.

Pour que le droit social ne régresse pas, il faut veiller à lui donner une lisibilité, à travers toutes les instances qui doivent ainsi s'adapter.

Parmi ces instances, l'importance de la juridiction spécialisée est posée concrètement en raison d'une part des opinions en faveur d'un grand tribunal, mais aussi d'une conception contemporaine de la fonction de juger, donc de la mission du juge. La question est donc celle de la mesure d'une performance, en vue de déterminer les critères du droit au procès équitable, la qualité de l'organisation et des procédures, sans négliger la responsabilité des acteurs tenus à une déontologie positive.

Pour conclure, je citerai l'un des propos tenus par celui qui nous fit hier l'honneur d'un exposé introductif. Monsieur le Juge Paul Martens soulignait ainsi :

« Quand le droit imposait les valeurs d'une société homogène, ne laissant aux citoyens que la liberté réduite de s'incliner devant ses choix, la procédure n'était que le chemin par où passer pour s'y soumettre. Mais dès lors que la loi n'impose plus de valeurs, ou en consacre tant à la fois qu'elle délègue au juge tant la fonction de les mettre en ordre, la règle de procédure gagne en importance ce que la règle de fond perd en clarté.

Le rôle du juge est alors, non plus d'être la bouche d'une loi qui n'a plus d'âme mais d'être l'oreille d'une justice qui écoute, qui doute et qui ne tranche que dans le résidu d'intransigeance auquel les parties n'ont pu renoncer. Puisque c'est au juge qu'est confiée la mission de pondérer les intérêts en conflit, puisque c'est du débat que va se dégager la solution qui les mutile le moins possible, le droit au juge se confond avec le droit au droit.

*Il s'agit d'assurer qu'aucun excès des pouvoirs publics ou privés ne restera sans juge et de garantir que chacun des intérêts en cause sera également entendu par lui » (P. Martens, « La constitutionnalisation du droit juridictionnel », in *Liber amicorum Yvon Hannequart et Roger Rasir*, Kluwer, 1997, pp. 300 et 301).*

Cet atelier composé d'intervenants d'horizons divers ne pouvait nécessairement aboutir à une vision homogène du droit à la dignité dans les relations sociales. C'est toutefois de ce débat fondamental entre partenaires sociaux que devront être dégagés des points d'équilibre en vue de garantir plus de dignité aux bénéficiaires des droits sociaux.

Dans cette optique, le rôle des juridictions sociales reste fondamental. Il est d'ériger la pondération des intérêts sociaux en conflit avec le droit au procès équitable et à son corollaire, le droit à la dignité.

Je vous remercie.

Atelier 5

Victimes et dignité

*Justice réparatrice ?
source de victimisation secondaire ?
débat pour limiter les dégâts*

*Raphaëlla D'AMICO,
Avocat à Liège*

« Victimes et dignité » ou « victime demain, à quel prix ? »

Arthur Rimbaud a écrit « *ce n'est qu'au prix d'une ardente patience que nous pourrons conquérir la cité splendide qui donnera lumière, la justice et la dignité à tous les hommes* ».

S'il existe un domaine dans lequel l'homme a fait preuve et fait preuve de patience c'est bien celui de la justice. L'actualité nous le rappelle tous les jours.

Nombres de législations pénales consacrant les droits de la défense, le principe du contradictoire sont apparues ces dernières années dans nos horizons démocratiques.

Mais qu'en est-il du droit des victimes ?

Rares sont les articles qui le consacrent et plus rares sont les lois qui l'établissent.

Tout juste avons-nous vu apparaître l'article 4 bis du code d'instruction criminelle, article né sous la plume d'un brillant pénaliste.

Quelles conséquences en tirer ?

J'ai divisé mon exposé en quelques chapitres qui n'avaient pour humble but que d'attirer le regard sur le manque cruel de moyens qu'a la justice pour la protection des victimes.

Car la victime que vous avez aujourd'hui, mes chers confrères, en face de vous peut très bien, demain, être vous-même.

La belle au bois dormant

De malheureux événements ont forcé la justice et le législateur à se réveiller.

De nombreuses affaires de disparitions d'enfants ont poussé le législateur à revoir le code de procédure pénale.

Il a fallu reconnaître et donner une place plus ample à la victime dans la procédure, tout en veillant à éviter la victimisation secondaire.

La victime aspirant à contribuer au processus qui consiste à faire en sorte que 'justice soit rendue', souhaite logiquement être associée à toutes les étapes du parcours judiciaire.

Car, ne l'oublions pas, si la justice n'a pas pour objectif primordial de consoler, défendre, c'est avant tout comprendre.

« *Une justice inspirée par la pitié porte préjudice aux victimes* » (le Talmud extrait les hébreux).

Notre rôle est uniquement d'aider la victime à être acteur de son propre rôle, lui permettre de trouver sa propre place dans la procédure.

Ces objectifs nous les retrouvons, d'une part, dans la loi du 12 mars 1998 dite 'Loi Franchimont' destinée à créer un cadre légal permettant à la victime d'exercer ses droits et de participer aux différentes étapes de la procédure (copies des auditions, accès au dossier répressif, acte d'instruction complémentaire, déclaration de personne lésée, saisine de la chambre des mises en accusation pour les instructions non clôturées dans l'année).

Aujourd'hui, cela vous paraît évident mais cela n'a pas toujours été le cas.

La procédure pénale, issue des réformes napoléoniennes, le code d'instruction criminelle de 1808, ne réservait à la victime qu'une place réduite, estimant que le seul fait d'infliger finalement une peine au coupable au terme d'une procédure menée par l'appareil judiciaire rétablirait le droit lésé et lui donnerait ainsi satisfaction.

Ces obligations d'accompagnement et de compréhension concernent toutes les autorités amenées à traiter d'un dossier. Cela va de la première personne qui reçoit la victime au magistrat qui rendra une décision.

D'autre part, à côté des grands principes de droit, nous avons également vu naître de nouvelles institutions avec pour mission l'accueil et l'assistance aux victimes.

Toutefois celles-ci sont confrontées à un manque cruel de moyens matériels et humains. Certains de ces services, faute de moyens financiers, ne savent pas s'ils existeront encore demain.

Si ces avancées sont certes significatives, elles sont hélas manifestement insuffisantes.

Après les avoir conçues, faut-il encore pouvoir les mettre en œuvre.

Faut-il encore établir une meilleure communication entre les services d'aide aux victimes et les parquets et, pourquoi pas, envisager la création de nouvelles fonctions de liaison qu'assureraient des personnes qualifiées.

Quand la bonne fée n'est pas informée

Bien souvent un mauvais conseil cause un plus grand préjudice que pas de conseil du tout !

La première des nécessités n'est-elle pas de pouvoir être reçu par des personnes compétentes prodiguant les conseils adéquats ?

Il s'agit de ne pas s'inventer soi-même médecin ou de s'improviser psychologue même si on croit avoir la fibre sociale.

Nous avons le devoir de dépasser les anciennes limites et d'admettre que nous sommes souvent dépassés lorsque nous quittons le judiciaire.

Les différentes sciences doivent apprendre à travailler ensemble, à collaborer et tous les intervenants devront fonctionner. Nous devons fonctionner comme des vases communicants.

L'avocat, le magistrat, ne doivent pas hésiter à interroger l'homme de science quand un problème se pose. Le médecin doit pouvoir être en possession de tous les éléments utiles du dossier et non seulement ceux fournis par les parties.

Il s'agit le plus souvent de décrire la souffrance de la victime et non seulement les lésions corporelles. Il faut comprendre l'état d'anéantissement souvent subjectif dans lequel se trouve la victime.

Il convient donc de mettre l'accent sur la formation des personnes amenées à aider celle-ci et plus généralement sur la formation de tous les acteurs de justice.

Un proverbe africain dit « *la langue qui fourche fait plus de mal que le pied qui trébuche* ».

J'insiste sur le manque d'information qu'a la victime concernant ses droits mais également sur le manque d'information des personnes recevant la victime concernant les droits de cette dernière.

La dignité dont peut se prévaloir la victime, se situe aussi à ce niveau là.

Bien souvent l'information dépendra de la seule sensibilité d'un membre du parquet, d'un magistrat et la victime se trouvera obligée de quémander les informations.

Des parents d'enfants assassinés ont rédigé en 1992, un recueil intitulé '*Vivre avec une ombre*'. Dans ce recueil, nous pouvons lire toutes les difficultés qu'ils ont rencontrées, tant sur le plan de l'information que sur celui de l'accueil.

Alors que le prévenu est automatiquement averti, lors de son interpellation, de ses droits et notamment de la possibilité de bénéficier de l'aide judiciaire, souvent la victime ne bénéficie pas d'une telle information.

Le délégué aux droits des victimes,

La création d'un agent de liaison ne permettrait certes pas de résoudre l'entière des difficultés rencontrées par les victimes mais favoriserait à tout le moins une meilleure communication entre les divers intervenants.

Il pourrait s'agir d'une personne qui, comme le délégué aux droits des enfants, rappellerait aux magistrats que les victimes sont à prendre en compte au même titre que les inculpés ou les prévenus.

En conclusion, pour que les citoyens puissent retrouver confiance dans le système judiciaire, il faudrait une plus grande proximité entre le droit et l'équité, ce qui implique nécessairement que nul ne soit oublié dans une bonne administration de la justice.

La défense des droits de la victime mérite autant de considération que les droits de la défense dont heureusement peut se prévaloir tout accusé.

Ce qu'il faut désormais proposer, c'est une conception plus constructive de la justice que celle trop souvent 'sanctionnatrice' à laquelle sont régulièrement sacrifiés nos états de droit.

Atelier 6

Coopération internationale et dignité

Du droit ou devoir d'ingérence ou quand la dignité met en péril les fondements du droit international

*Olivier BONFOND,
Avocat à Liège*

Qu'ils y soient favorables ou non, il incombe aux juristes de faire amende honorable quant à la notion d'ingérence humanitaire. Car s'ils sont parvenus à la théoriser depuis de nombreuses années en donnant l'impression d'en reprendre le contrôle, certaines étapes significatives de son existence se sont bien déroulées sans eux.

L'ingérence humanitaire est issue d'un douloureux conflit de valeurs que l'on pourrait réduire à un affrontement entre la volonté de protéger les faibles et le respect de la souveraineté de chaque état, souveraineté parfois arrachée de haute lutte et au prix de nombreux sacrifices dans le chef de sa population.

C'est presque inévitablement au lendemain de la seconde guerre mondiale que les partisans de l'ingérence, ulcérés par l'impuissance et les carences des démocraties avant la guerre, ont décidé d'agir pour que jamais plus la barbarie ne puisse ainsi se développer.

Après une phase d'existence "immatérielle" au cours de laquelle elle a simplement sommeillé dans différents textes de droit international, au premier rang desquels figurent la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, l'ingérence humanitaire est véritablement née durant la guerre du Biafra, au sud-est du Nigeria, entre 1967 et 1970.

Et cette naissance, ce n'est pas à des juristes mais à des médecins qu'on la doit.

Confrontés à la nécessité d'intervenir en urgence afin de soulager les populations civiles et libérés des entraves diplomatiques dans lesquelles se débattaient les juristes pour accéder au théâtre des opérations, les médecins - qu'il convenait désormais d'appeler "sans frontières" - ont décidé que la politique de neutralité et de réserve de la Croix Rouge n'était plus de mise face aux souffrances - considérablement relayées par les médias - dont ils étaient les témoins.

Mais cette ingérence humanitaire - si elle est à cette période devenue matérielle - est cependant demeurée illégale au regard du droit international.

C'est le 8 décembre 1988 qu'elle a acquis ses véritables lettres de noblesse. A cette date, sur une initiative française, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à

l'unanimité la résolution 43/131 qui consacre le libre accès aux victimes "de catastrophes naturelles ou de situations d'urgence du même ordre". Mais la consécration d'un tel accès aux victimes a un corollaire important : celui de la subsidiarité. C'est en effet si, et seulement si, les autorités locales ne sont pas en mesure d'assurer l'organisation, le déclenchement ou la conduite de l'assistance humanitaire que ce rôle peut être dévolu à la communauté internationale. Il faut noter que cette résolution sera complétée par celle du 14 décembre 1990 consacrant la notion de "corridors humanitaires".

La phase suivante de son développement demeure très certainement la plus problématique dès lors qu'il s'agit de l'ingérence matérielle licite armée. Parmi les derniers exemples en date d'une ingérence de ce type, il y a lieu de citer l'intervention de la KFOR au Kosovo ou l'opération "Restore Hope" en Somalie. La licéité de telles interventions tient, d'une part, au fait qu'elles doivent être décidées par le Conseil de sécurité et, d'autre part, au fait qu'elles visent à assurer la sauvegarde de toutes les personnes présentes sur le théâtre des opérations et pas seulement des ressortissants de l'état qui a jugé bon d'intervenir. Le fait que ce type d'ingérence demeure le plus problématique s'explique tout simplement par la constatation selon laquelle, comme le relevait déjà Maximilien Robespierre, "personne n'aime les missionnaires armés".

L'ultime phase du développement de la notion d'ingérence humanitaire est celui de l'ingérence "préventive", répondant essentiellement à une volonté de dissuasion. La création de juridictions comme la Cour pénale internationale s'inscrit dans cette ultime phase.

L'ingérence a bien évidemment ses opposants. Ceux-ci soulignent le fait que les nobles sentiments humanitaires qui la sous-tendent ont été détournés à de trop nombreuses reprises par de grandes nations qui n'ont en réalité veillé qu'à la défense de leurs propres intérêts, et ce avec d'autant plus de cynisme que le droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies les mettait - ainsi que leurs proches alliés - à l'abri de toute intervention du même type sur leurs propres plates-bandes.

Les opposants à l'ingérence ont également dénoncé le fait qu'elle perd facilement son objectif premier de restauration des structures sociales d'un pays au profit d'un remplacement de celles-ci suivant un modèle purement étranger.

S'il y a lieu de déplorer ces errements, encore faut-il reconnaître que l'ingérence humanitaire n'est pas une notion uniquement peaufinée et utilisée par les occidentaux. Le devoir d'ingérence en cas de génocide, d'épuration ethnique, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité est par exemple expressément consacré par la Charte africaine.

D'avantage que des oppositions de principe, les critiques à l'encontre de l'ingérence humanitaire portent donc sur ses dérives concrètes, dérives que nos intervenants disposant d'une expérience de terrain dans différents domaines nous ont permis de mieux appréhender.

La coopération internationale et l'aide au développement s'avèrent hélas trop souvent minées par la corruption et le gaspillage de ressources qui ne parviennent que rarement à leurs véritables destinataires. Et cette situation est d'autant plus regrettable que l'ingérence humanitaire ne peut plus se réduire à une intervention ponctuelle, dictée par l'urgence, mais qu'elle doit, pour être efficace, s'inscrire dans un plus long terme.

L'action d'Avocats sans Frontières entend répondre à cet objectif, en travaillant de concert avec les autorités locales afin de reconstruire les appareils judiciaires et d'aider à les remettre en fonction. Cette manière d'agir permet certainement de garder à l'esprit qu'une société ne peut fonctionner qu'en fonction de ses propres besoins et non de ceux des sociétés voisines.

Cette nécessité de coopération et de concertation étant acquise, nos travaux se sont conclus sur la suggestion de constituer un observatoire des besoins des victimes des atteintes à des droits fondamentaux afin qu'il soit possible de tenter de remédier aux problèmes de chacun selon ses propres besoins mais avec le soutien des autres.

Cette proposition a été présentée lors de l'assemblée des bâtonniers du monde organisée à Paris le 5 décembre 2008. Elle vise la mise en place d'une Coalition des barreaux du monde pour la défense des droits de l'homme et des droits de la défense, Coalition ayant pour objectif de mettre des moyens de communication et de coordination à la disposition de toutes les associations qui luttent déjà pour la préservation de ces droits.

Un projet de charte fondatrice de cette Coalition doit être présenté lors des "Rencontres Jacques Henry" qui se tiendront à Barcelone le 31 janvier 2009.

Les axes essentiels de cette charte sont les suivants :

- La Coalition, composée de barreaux, d'associations de barreaux et d'associations – autres que professionnelles - d'avocats, a pour objectif de renforcer l'action internationale pour la défense des droits de l'homme et des droits de la défense et de conduire des actions internationales complémentaires à celles de ses membres, qui conserveront leur pleine indépendance. Par ailleurs, des associations tendant à la défense de ces différents droits (Amnesty International, Médecins sans Frontières, ...) pourront s'associer aux travaux de la Coalition ;
- Son fonctionnement sera essentiellement fondé sur l'animation d'un site internet "Avocats du monde", "Lawyers of the world", "Abogados del mundo" relayant l'ensemble des actions et des manifestations menées à l'échelle des membres de la Coalition et incluant un forum ouvert aux citoyens du monde désireux de formuler un appel, une demande ou un commentaire relatifs à la défense de ces droits fondamentaux ou aux initiatives prises par la Coalition ou par ses membres;

- La structure de la Coalition comprendra une Assemblée générale, un Comité de pilotage et un Secrétariat. L'Assemblée, comprenant tous les membres, ainsi que les membres associés, élit le Comité et définit la stratégie de la Coalition. Le Comité, composé de onze membres élus pour un an, met en œuvre cette stratégie et représente publiquement la Coalition. Le Secrétariat assure la gestion quotidienne - notamment celle du site internet - et gère le budget annuel;
- Les ressources financières de la Coalition reposent essentiellement sur les cotisations versées par ses membres. Différents projets pourront toutefois faire l'objet de financements publics ou privés, sur initiative de l'Assemblée ou du Comité;

Bien que la mise en place d'un tel observatoire ne suffise évidemment pas à elle seule à remédier aux difficultés que les acteurs des différents systèmes judiciaires rencontrent de par le monde, elle pourra constituer une nouvelle étape dans le délicat chemin de la coopération internationale puisque s'il est une chose que nos discussions nous auront permis de réaliser, c'est que la pire des démarches est toujours celle que l'on accomplit pas...

Atelier 7

Fin de vie et dignité

Sommes-nous réellement maître de notre fin de vie ?

Gilles GENICOT,
Avocat à Liège

Mourir... Ca nous arrivera à tous. Ne devrions-nous pas y penser vraiment?

L'atelier "fin de vie" a réuni des personnalités médicales et juridiques éminentes qui sont bien au fait du sujet. C'est un sujet très vaste, difficile, qui interpelle chacun de nous au plus profond de lui-même. Beaucoup d'entre nous s'y trouvent confrontés à un moment ou à un autre, lorsqu'ils sont les témoins ou les accompagnateurs de la fin de vie d'un proche. Enormément de choses ont été dites et écrites en sens divers sur ce thème. Ce ne fut pas une mince affaire d'en résumer l'approche, nécessairement nuancée et complexe, en trois petites heures. C'est encore plus ardu de synthétiser en quelques minutes l'ensemble des questions abordées...

Il faut avoir conscience de la diversité des *revendications* des patients malades au soir de leur existence, et de la pluralité des *décisions médicales de fin de vie* que les médecins sont amenés à prendre... dans le cadre juridique qui leur est offert : administration de sédatifs et d'analgésiques en vue de calmer la souffrance, avec pour conséquence possible le raccourcissement de l'agonie et donc de la vie (c'est ce que l'on appelle le principe du double effet); arrêt d'un traitement devenu inutile, avec l'éventuelle accélération corrélative du décès; euthanasie véritable, au sens d'acte médical mettant intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande de celle-ci; et enfin suicide assisté, soit l'hypothèse où le médecin met les substances létales à la disposition du patient.

Ce cadre législatif était, dans notre approche, constitué des *droits belge et français* relatifs à la fin de vie. Je n'ai pas le temps ici de vous en présenter le contenu. J'ai donc choisi de combiner ces deux approches pour mettre en exergue les points centraux des deux textes.

D'une part, l'euthanasie au sens strict doit pouvoir être pratiquée – même en dehors de la phase terminale d'une maladie et, le cas échéant, sur la base d'une déclaration anticipée –, pour autant bien sûr que diverses conditions de fond et de forme soient respectées. Il faut que le patient 1° se trouve dans une situation médicale sans issue et fasse état d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable, qui ne peut être apaisée et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable et 2° émette une demande volontaire, réfléchie et répétée, qui ne résulte pas d'une pression extérieure.

La *demande* est donc au cœur de ce dispositif. Et spécialement la *qualité* de celle-ci : cette question peut se poser s'agissant par exemple de malades déments, affaiblis ou atteints de la maladie d'Alzheimer. C'est ainsi *l'autonomie* du malade qui est mise au premier plan : c'est le signe évident que l'on fait primer sa dignité d'homme ou de femme en bout de course, dignité dont il ou elle est seul juge. Les poly-pathologies doivent être prises en compte. Le degré de souffrance éprouvée n'a pas à être défini, ni limité. Là encore, c'est le malade qui en est seul juge. La *liberté de conscience* du médecin doit être garantie : s'il convient de placer au premier plan l'autonomie du mourant, il faut aussi restaurer et garantir *la dignité du médecin* face à des décisions toujours difficiles à prendre. Et spécialement celle du médecin généraliste, médecin de famille, qui a passé un *contrat de vie* avec son patient *et avec sa famille*.

D'autre part, il y a lieu de proscrire toute obstination déraisonnable dans les actes médicaux. Les traitements inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le maintien artificiel de la vie doivent pouvoir être suspendus ou ne pas être entrepris. Il faut admettre que, sous réserve d'une information minutieuse du malade, le médecin puisse appliquer un traitement qui peut avoir pour effet secondaire d'abrèger sa vie, si ce malade se trouve en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable et si le médecin constate qu'il ne peut soulager sa souffrance qu'à ce prix.

Et toujours, ce qui semble aller de soi : sauvegarder la *dignité* du mourant et assurer la *qualité* de sa fin de vie. Ce sont les soins de confort, les soins palliatifs. Leur organisation s'améliore, mais demeure imparfaite; et leur logique ne s'oppose pas à celle de l'euthanasie. Le patient doit se voir reconnaître à la fois le droit absolu de refuser tout traitement et celui de voir sa souffrance soulagée.

Les *procédures* bâties sur la base de ces principes sont des garanties capitales. Elles imposent certainement de distinguer selon que les patients sont ou non en état de s'exprimer, et selon qu'ils sont ou non en phase terminale. Elles permettent également de s'assurer que la souffrance psychique, lorsque c'est d'elle qu'il est question, est bien présente.

Un consensus semble s'être dessiné sur un point capital : *c'est au patient et à lui seul* d'apprécier personnellement et individuellement, en fonction de sa personnalité, de son vécu, de son courage... la dignité ou l'indignité de sa fin de vie. Et la prise en compte d'une peur actuelle et certaine de perdre sa dignité n'est pas le signe d'une dérive : c'est *déjà* une perte de dignité, comme un dommage futur mais déjà certain peut être indemnisé.

J'en arrive aux pistes concrètes.

Il y en a plusieurs. Je ne peux ici que les esquisser, elles sont à creuser.

Premièrement : En dépit de l'évolution de la structuration, de l'organisation et du financement des soins palliatifs depuis le début des années 90, et d'un large accès à l'information quant à ceux-ci, on constate que *beaucoup de patients n'ont pas accès à une prise en charge palliative, ou trop tardivement* et que l'acharnement

thérapeutique subsiste dans les faits. *Des efforts devraient être entrepris de ce point de vue.*

Deuxièmement : Il est difficile, voire impossible, de faire entrer *l'ensemble* des comportements d'accompagnement médical de fin de vie dans notre canevas législatif. Le corps médical se sent souvent, de façon compréhensible, "mal à l'aise" par rapport à la loi, dans le concret des situations qu'il doit gérer. Il existe ainsi diverses "situations limites" dans lesquelles, en soins intensifs, les médecins doivent quotidiennement prendre des décisions de fin de vie *sans pouvoir se concerter avec le patient*, parce que cela est impossible, il est complètement incapable. Ils les prennent en conscience et en équipe, mais, formellement, ils sont en dehors de la loi.

Si l'on est parvenu à accepter la demande d'euthanasie "active", ne faudrait-il pas aussi que le médecin puisse soulager *toutes* les souffrances, sans états d'âme et quelle que soit la méthode utilisée? Mais que faire s'il n'y a pas de *demande* du patient? Quelle place conférer au dialogue avec la famille, qui souffre elle aussi? Où s'arrête concrètement l'attitude médicale légitime?

S'il ne paraît guère opportun de modifier la loi relative à l'euthanasie pour en étendre le champ d'application, en revanche, ne devrions-nous pas redécouvrir les multiples virtualités de la *loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient*, spécialement s'agissant de patients incapables? Mais cela suffit-il? Ne faudrait-il pas *reconnaître formellement dans les textes, à côté du "droit de demander l'euthanasie", un "droit à laisser mourir"*?

Dans ce cadre, la prise en compte de la démence, de l'affaiblissement progressif des facultés mentales et de la perte de conscience *réversible* est difficile à définir. La problématique des mineurs est également récurrente. Comment bâtir pour eux un système légal cohérent? Et *quid* des nouveaux-nés?

Troisièmement enfin : plusieurs intervenants ont épinglé une *méconnaissance*, par les soignants, de la complexité des décisions de fin de vie, et un *manque de communication* entre eux. Les équipes et services hospitaliers sont mal préparés à ces situations. *Leur formation paraît à cet égard lacunaire et des efforts concrets devraient être entrepris.*

Pour conclure, je dirais qu'il existe diverses approches juridiques des situations de fin de vie, mais il me semble qu'elles pourraient être réconciliées. L'appréhension de ces situations pourrait être affinée : elles sont plurielles et les revendications des patients mourants ne sont nullement univoques. Les logiques ne s'opposent pas, mais *l'autonomie du malade doit certainement prévaloir : sa dignité l'impose!*

Le respect de *l'autonomie personnelle* est garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il comprend le *droit d'opérer des choix concernant son propre corps*. La Cour de Strasbourg l'a clairement dit, notamment dans l'arrêt *Pretty* relatif au suicide médicalement assisté. Mais *des progrès restent à faire pour que la fin de vie soit approchée plus sereinement, plus humainement, plus dignement.*

La loi du 28 mai 2002 représente certainement une conquête majeure et décisive. Elle est, je pense, bien acceptée désormais et son respect est assuré par une Commission de contrôle attentive. Mais ce texte n'embrasse pas, loin s'en faut, *l'ensemble* des situations de fin de vie médicalisée. La bataille en faveur de l'autonomie et de la liberté progresse, mais n'est pas encore gagnée. Quelle direction faut-il prendre à l'avenir? Comment *mieux assurer* la dignité de la personne en fin de vie? Faut-il faire *autre chose* que ce qui existe déjà? Faut-il *ajouter des choses* à ce qui existe déjà? Faut-il poursuivre dans la même voie, *mais en mieux*? Comme vous le constatez, ce sont des conclusions sous forme de questions...

Il me semble en tout cas, et ceci relève du plaidoyer, que la dignité commande que l'on envisage la fin de vie en s'ouvrant à la *volonté* du malade au soir de son existence, et en donnant au médecin les *moyens* de rencontrer cette volonté, plutôt qu'en la soumettant à une morale abstraite et désincarnée.

Nous pouvons tous être les avocats de ce débat. En anglais, ce mot a donné le verbe "*advocate*", qui signifie non seulement défendre, mais aussi être le partisan ou le champion d'une cause, recommander, préconiser, prôner.

Décidons chacun pour nous-mêmes, en hommes libres, en nous tenant debout face à la maladie et à la mort.

Je vous remercie.

Atelier 8

Droits des jeunes, de leur famille et dignité

Contre une justice expéditive, pour le mineur et ses parents. Pour un temps d'écoute, un meilleur accueil, une défense adéquate et un jugement... digne

Valéry LECLERC,
Avocat à Liège

L'atelier numéro 8 était intitulé : « Droits des jeunes, de leur famille » - Contre une justice expéditive, pour le mineur et ses parents. Pour un temps d'écoute, un meilleur accueil, une défense adéquate et un jugement... digne.

Cet atelier était présidé par Monsieur Bernard DEVOS, Conseiller Général aux droits de l'enfant.

Nous avons eu le privilège d'accueillir Maître ATTIAS du Barreau de PARIS, Maître COLCOMBET du Barreau de Bordeaux ainsi que Monsieur KRITCHMAR, responsable d'un centre d'accueil de jour de la région parisienne, qui nous ont exposé l'état actuel du droit de la jeunesse en France.

Nous avons également eu le plaisir d'entendre Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi Eric JANSSENS ainsi que Maître Thierry MOREAU.

Le moins que l'on puisse dire est que la situation en France est alarmante.

En effet, le droit de la jeunesse français est régi par une ordonnance de 1945 dont l'esprit était de faire primer l'éducation sur la répression puisque le préambule de ce texte précise que les mineurs auxquels il est reproché d'avoir commis un fait qualifié infraction « *ne seront déférés qu'aux juridictions pour enfant* » et « *ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel* ».

Cette ordonnance a créé notamment le Tribunal pour enfant ainsi que le juge pour enfant, qui a la double prérogative d'instruire et de juger. Cette ordonnance prévoyait également le principe de l'excuse atténuante de minorité qui permettait de diminuer sensiblement les peines infligées aux mineurs.

Malheureusement, depuis les réformes de 1995, 2002 et 2007, le législateur français s'est montré clairement favorable à une justice rapide, expéditive, en prévoyant notamment la comparution immédiate du mineur devant le juge.

Cette procédure laisse le choix au mineur de renoncer ou non à un délai et s'il n'y renonce pas, le parquet requiert sa mise en détention jusqu'à ce qu'il comparaisse devant le juge.

Enfin, en 2008, une commission a été mise sur pied à l'initiative de la garde des Sceaux Rachida DATI avec pour mission de réécrire à nouveau l'ordonnance de 1945.

Les praticiens craignent notamment

- la disparition du Tribunal pour enfants
- l'assimilation des mineurs de 16 – 18 ans à des adultes avec la création d'un tribunal correctionnel pour mineurs composé de trois juges, dont un seul juge des enfants, et qui serait compétent pour les récidivistes de 16-18 ans
- l'apparition de « peines plancher » pour les mineurs
- la fixation de l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans alors qu'il était jusqu'alors laissé à l'appréciation du juge
- le fait de rendre possible l'incarcération dès 12 ans, au lieu de 13 ans aujourd'hui

Monsieur KRITCHMAR nous a ensuite exposé le fonctionnement d'un service d'accueil de jour de la région parisienne réunissant différents acteurs locaux professionnels de l'enfance.

Le centre a été créé suite au constat qu'il y avait trop de placements et qu'il y avait lieu de travailler en amont avec des familles qui souhaitent se faire aider. Il ne s'agit par conséquent pas d'une aide contrainte mais d'un outil.

Nous avons ensuite entendu Monsieur Eric JANSSENS, Premier Substitut du Procureur du Roi à Nivelles qui nous a rappelé que la pratique belge était fort différente.

En effet, le système belge se montre beaucoup plus souple et contre une justice expéditive.

Monsieur JANSSENS a mis en évidence plusieurs pistes permettant d'améliorer le fonctionnement du droit de la jeunesse.

Il convient tout d'abord de considérer le mineur et ses parents comme des sujets de droit qui doivent être les premiers interlocuteurs des magistrats.

Ensuite, Monsieur JANSSENS a rappelé qu'il convient d'apporter les mêmes réponses éducatives tant aux mineurs en danger qu'aux mineurs délinquants. Il a par conséquent insisté sur l'importance de garantir la compétence de la communauté française et ce, en vue de déjudiciariser au maximum ces deux types de procédures.

Enfin, Monsieur JANSSENS a souligné l'importance du lien parent-enfant qu'il convient de renforcer voir de recréer dans la plupart des situations.

Il a été constaté à ce sujet qu'il n'existait, à l'heure actuelle, aucun organisme dont la mission principale serait de travailler ce lien « parents-enfants ».

Monsieur JANSSENS a conclu son intervention en précisant que sur 100 dossiers, il y en a 80 qui concernent des mineurs en danger et 20 qui concernent des mineurs délinquants et que seul ¼ de ces derniers aboutissent devant le tribunal.

Il est par conséquent regrettable de constater que l'état consacre des moyens financiers considérables à l'aspect répressif et ce, au détriment de l'aspect éducatif.

Maître Thierry MOREAU nous a rappelé les dérives du droit français qui prévoit la suppression du Tribunal pour enfant mais également du droit canadien qui a purement et simplement remplacé le placement des mineurs par l'adoption...

Il a poursuivi en rappelant qu'il fallait penser les droits de l'enfant et que la dignité de l'enfant était d'être en droit l'égal de l'adulte tout en prenant en compte ses différences.

Le pari de l'aide à la jeunesse est de respecter les différences au nom de l'égalité et non d'enfermer les jeunes dans leurs différences.

Selon Maître MOREAU, les nouvelles mesures proposées dans la réforme de la loi de 1965 (médiation, concertation restauratrice en groupe, projet du jeune,...) ont le côté positif d'avoir un caractère éducatif mais font, dans certain cas, peser sur le mineur trop de responsabilités en le considérant comme un adulte, sans respecter ses différences.

En effet, dans l'exemple du projet, si le jeune n'est pas soutenu par son entourage, il risque de ne pas pouvoir mener son projet à terme et de se rendre ainsi responsable des conséquences qui en résulteront.

Maître MOREAU a conclu en rappelant l'importance de la famille dans la matière du droit de la jeunesse. Il précise que, devant le Tribunal de la jeunesse, les parents d'un mineur délinquant ou en danger, ont très souvent l'impression d'être mis en accusation alors que les meilleurs résultats sont ceux obtenus grâce au travail réalisé avec les parents.

En conclusion, nous avons pu constater que le droit belge est bien moins répressif et expéditif que le droit français et nous sommes convaincus que la même réponse éducative doit être apportée tant aux mineurs en danger qu'aux mineurs délinquants et qu'il est par conséquent fondamental de garantir la compétence de la communauté française pour les deux types de procédures.

Nous mesurons toute l'importance de l'entourage et spécialement de la famille dans cette matière de l'aide à la jeunesse et nous ne pouvons que regretter qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de service dont la mission principale serait de recréer ou de renforcer les liens « parent-enfant ».

Atelier 9

Accueil des personnes âgées et dignité

A l'écoute des personnes âgées...

*Jonathan WILDEMEERSCH,
Avocat à Liège*

Remarque préalable :

10 minutes pour synthétiser 3 heures de débats, le rapport fera donc l'impasse sur des réflexions, constats et idées échangées lors de l'après midi. Que leurs auteurs m'en excusent...

I. Rapport

1. Panorama général et définition

Le 9^e atelier portait sur l'accueil des personnes âgées et la dignité.

A l'issue de l'après-midi, le groupe de travail aurait toutefois pu être rebaptisé l'administration provisoire des biens de la personne âgée incapable.

En effet, l'essentiel des débats s'est rapidement porté sur cette question précise, d'autres sujets étant bien sûr, mais brièvement ou incidemment, évoqués.

Tout d'abord, avant d'aborder le cœur du débat, il n'est sans doute pas inutile de définir l'objet central du groupe de travail : la personne âgée.

Pour ce faire, **Monsieur YLIEFF** – professeur à la faculté de psychologie de l'ULg – retient deux critères.

La personne âgée est une personne qui est arrivé à un âge chronologique dans sa vie d'une part, et qui est définie par rapport à un statut social socioprofessionnel d'autre part, c'est-à-dire l'âge de la retraite.

La définition est pertinente et permet de voir, ce que soulignait d'ailleurs Monsieur YLIEFF, que les questions de dignité posées lors de nos débats ne visent en réalité

qu'une partie de cette catégorie de la population, celle la plus fragile (financièrement, mentalement, physiquement).

Ensuite, le projet de ville de la Ville de Liège exposé par **Monsieur DREZE** – échevin des Services sociaux, de la Famille et de la Santé – et surtout les réponses apportées aux questionnaires soumis aux Liégeois, permet ensuite de cibler trois préoccupations prioritaires de cette tranche d'âge :

1. Le soutien de toutes les formes d'aides à domicile (priorité n°1 pour 77% des sondés),
2. La lutte contre la maltraitance (priorité n°2 pour 46 % des sondés),
3. La création de maisons intergénérationnelle (priorité n°3 pour 33% des sondés).

Ces priorités stigmatisent finalement un seul souci : la volonté de rester acteur, citoyen à part entière, même si l'on n'est plus actif professionnellement et que l'âge avance (soit les deux paramètres de la définition de la personne âgée retenue précédemment).

Or, comme le relevait adéquatement **Monsieur YLIEFF**, ne serait-ce pas là la première indignité vis-à-vis de la personne âgée ? **Ne plus la considérer comme un citoyen à part entière.**

2. L'administration provisoire : carrefour de préoccupations contradictoires

Le panorama général dressé, nous pouvons en venir au problème de fond posé lors du débat.

Comme annoncé au début de ce rapport, il s'agit en réalité d'une illustration d'un problème concret rencontré par un certain nombre de personnes âgées : la mise sous administration provisoire de leurs biens.

Madame MOREAU, psychologue au CAPAM (Centre d'aide aux personnes âgées maltraitées), relève plusieurs difficultés généralement dénoncées par la personne administrée :

1. Une application différente des règles selon les justices de paix ;
2. L'intérêt personnel de l'administrateur dans les finances de l'administré ;
3. La prise en compte de l'administré seul, alors qu'il est en couple ;

Mais surtout,

4. **L'absence de contacts et de relations entre l'administré et l'administrateur**
(ou l'incompréhension des explications et des actes de l'administrateur).

Et finalement, la conclusion de Madame MOREAU s'inscrit dans la synthèse de Monsieur YLIEFF puisque si le Droit doit viser à assurer le respect de la dignité humaine de la personne âgée : le texte de loi y répond mais son application pratique n'est pas satisfaisante en ce qu'elle ne prend pas suffisamment en compte **l'autonomie** de la personne **humaine** âgée, autonomie intellectuelle et physique.

En d'autres termes, la personne administrée n'est plus considérée comme un acteur, un citoyen à part entière.

Maître DEMBOUR, avocat et administrateur provisoire, ne conteste pas la réalité des problèmes soulevés.

Toutefois, la survenance de cette incompréhension entre l'administrateur et son administré, résulterait en partie selon lui, et donc indépendamment des qualités ou défauts de chaque administrateur, de la mission même dévolue à l'administrateur par le Législateur.

Celui-ci confie en effet à l'administrateur la mission de gérer les biens d'une part – avec comme critère le bon père de famille (mais qu'est-ce que le bon père de famille aujourd'hui ?) et la mission de veiller à l'amélioration du sort de la personne protégée d'autre part.

Ce dédoublement de la mission opéré par le Législateur en 2003 s'expliquait par le souci de répondre à ces mêmes critiques et donc, en quelque sorte, « d'humaniser » les rapports entre l'administrateur et son administré.

5 ans plus tard, force est de constater que les griefs sont identiques et non résolus.

Mais ne serait-ce pas la quadrature du texte ?

L'administré souhaite des explications, des rapports plus nombreux et plus faciles avec son administrateur, tout en ne souhaitant pas que celui-ci se prononce en opportunité sur la gestion de ses biens.

Or, si l'on quitte la gestion purement matérielle des biens (c'est-à-dire celle du bon père de famille) pour s'aventurer vers la sphère du confort de vie, ne glisse-t-on pas justement dans l'opportunité ?

Et l'on touche ici du doigt un second aspect de la dignité (ou un affinement de celle dénoncée par Monsieur YLIEFF et Madame MOREAU) : la liberté individuelle.

Où s'arrête la liberté de l'administré et où s'arrête la compétence de l'administrateur ? Ou s'arrête la gestion patrimoniale de l'incapable et ses choix de vie ?

Avec cette difficulté, en aval, non plus du juriste (avocat ou juge de paix) mais du médecin et soulevée par **Monsieur YLIEFF** : comment évaluer la compétence

mentale du futur administré et comment traduire ce diagnostic en dehors d'une catégorisation trop dichotomique (capable ou incapable) ?

II. Propositions concrètes

Alors, quelles propositions concrètes pour répondre à cette schizophrénie de la l'administrateur ?

J'aurais envie de répondre à cette question par un constat d'humilité : le droit ne peut pas tout régler.

Cela ne rencontrerait cependant pas les attentes des organisateurs de ce colloque, ni celles des administrés.

Alors, faudrait-il conseiller une nouvelle modification législative ?

Peut-être, mais je n'oserais citer cette idée comme un souhait unanimement partagé.

Néanmoins, si ce projet devait arriver sur la table du législateur, le barreau ne devrait pas rester sourd aux doléances manifestées à l'occasion de nos travaux et il devrait saisir cette occasion pour rendre les parlementaires attentifs aux questions suivantes :

- L'utilité d'abroger l'article du code pénal refusant le vol entre époux ou ascendants du 1^{er} degré ;
- Réfléchir au mode d'indemnisation des administrateurs afin d'éviter les éventuels conflits d'intérêts ;
- Réfléchir à la possibilité de faire rétroagir les effets de l'administration provisoire afin de pouvoir annuler certains actes juridiques commis antérieurement et contraires aux intérêts de la personne incapable ;
- Donner les moyens aux proches – non juristes – nommés administrateur d'accomplir leur mission correctement ;
- Et enfin, réfléchir à une meilleure collaboration entre le médecin, le juge de paix et l'administrateur.

Voilà donc un vaste chantier qui s'ouvrira peut-être prochainement...

Mais pour conclure, je citerai simplement Paul Claudel qui rappelait opportunément – ce que ne dément finalement pas les 9 rapports que nous venons d'entendre – que : « Dignité est un mot qui ne comporte pas de pluriel » (Paul Claudel, *Journal*).

Atelier 10

Insolvabilité et dignité

***Du paradis à crédit vers l'enfer de l'endettement !
Le minimum nécessaire pour vivre dans la dignité...***

*Sandra NOTARNICOLA,
Avocat à Liège*

Du paradis à crédit vers l'enfer de l'endettement : voilà le sujet dont nous avons eu à débattre au sein de notre atelier « insolvabilité et dignité ».

Le souhait du barreau de Liège était de nouer le dialogue entre le barreau et la cité afin de dégager des propositions concrètes sur lesquelles le barreau de Liège pourrait s'engager.

Dans ce cadre, étaient invités à intervenir dans notre atelier :

- Madame Séverine VANDERBECK, économiste à l'Observatoire du crédit, qui nous a entretenu du profil des personnes ou ménages surendettés en Belgique ;
- Monsieur Thierry MARTIN, co-fondateur et Président de l'ASBL DIGNITAS qui a abordé le quotidien et les problèmes rencontrés par les personnes surendettées ;
- Madame Sandrine SEPUL, Directrice du conseil de la publicité, qui a exposé le fonctionnement et les compétences de ce Conseil et du jury d'éthique publicitaire ;
- Madame Béatrice LALOUX, Directrice du syndicat national des propriétaires, qui s'est penchée sur la délicate question du logement ;
- Madame WASTCHENKO, du service de Lutte contre la pauvreté du Centre pour l'Egalité des Chances, qui a abordé les notions de seuil de pauvreté et de minimum nécessaire pour vivre dans la dignité, et la disparité des minimas sociaux (revenu d'intégration sociale, aide sociale, allocations de chômage, GRAPA,...)
- Monsieur Claude EMONTS, Président du CPAS de liège, qui nous a fait partager la pratique de son CPAS;
- Monsieur Jean-Marc DELIZEE, Secrétaire d'Etat à la lutte contre la pauvreté, qui nous a présenté en quelques mots le « Plan fédéral de lutte contre la pauvreté » et la politique des revenus ;

- Et enfin, Monsieur Denis MARECHAL, président de chambre au Tribunal du travail de Liège, qui nous a fait partager son quotidien de magistrat intervenant dans le cadre du Règlement collectif de dettes.

Trois constats majeurs ont fait l'unanimité :

- 1) La dignité de l'insolvable n'est pas qu'une question d'argent : le regard des autres et la culpabilité que fait peser sur nos épaules notre société toute entière basée sur la consommation sont des facteurs importants.
- 2) Le surendettement est loin d'être toujours lié à un contrat de crédit : de plus en plus de personnes s'endettent pour pourvoir à leurs besoins élémentaires : loyer, électricité, chauffage, etc... ce qui est bien entendu inadmissible.
- 3) Les minimas sociaux, notamment le Revenu d'Intégration Sociale et l'Aide Sociale ne sont pas suffisants pour permettre à une personne de vivre conformément à la dignité humaine : ces minimas sociaux se situent en effet en dessous du « seuil de pauvreté », donnée statistique mais permettant d'appréhender le seuil en dessous duquel il y a un risque accru de pauvreté.

Au cours de nos travaux, et c'était bien là le but de ce colloque, des pistes de réflexion, des propositions ont été émises :

- 1) Au fil des années, l'on s'aperçoit que certes, le crédit reste un facteur d'endettement, voire de surendettement, mais des personnes de plus en plus nombreuses contractent des dettes liées à des besoins vitaux tels les soins de santé, les loyers ou les factures d'énergie, etc.
Et pour cause : les minimas sociaux sont trop faibles et ne permettent pas de vivre une vie conforme à ce que l'on appelle « la dignité humaine ». Il faudrait donc augmenter ces minimas sociaux.
Mais quel est le montant nécessaire pour vivre « dignement » ? A cette question, il est difficile de répondre. L'on pourrait songer à augmenter ces minimas sociaux au seuil d'insaisissabilité. Mais d'autres chiffres ont été cités : selon une étude à laquelle Monsieur le Secrétaire d'Etat DELIZEE a fait référence et réalisée avec des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale par le Service Insertion Professionnelle de la fédération des CPAS, ce revenu nécessaire pour vivre dignement est estimé entre 1000 € et 1200 € net par mois pour une personne seule et entre 1500 € et 2000 € net par mois pour une famille.
- 2) Vous l'aurez compris, cette majoration des minimas sociaux devrait s'accompagner d'une uniformisation de ceux-ci : le minimum nécessaire pour vivre dignement serait un et un seul et l'on gommerait les disparités entre le Revenu d'Intégration Sociale, l'Aide Sociale, la GRAPA, les allocations de chômage, tout en encourageant le travail par l'augmentation du salaire minimum.

- 3) En poussant encore plus loin la réflexion, ne faudrait-il pas octroyer une seule allocation plutôt que de « saucissonner » les aides disponibles ? En effet, les personnes dans le besoin disposent d'une palette hétéroclite et variable d'aides, telles l'octroi d'une somme d'argent, les colis alimentaires, les aides médicales, les chèques mazout, l'intervention d'un fond énergie, etc. Les procédures sont nombreuses, complexes, décourageantes et peuvent porter atteinte à la dignité humaine de ces personnes en portant atteinte à leur autonomie de gestion.
- 4) L'un des problèmes soulevés par M. EMONTS est qu'il existe une grave lacune au niveau de la coordination des différentes instances qui ont à prendre le problème du surendettement en charge.
M. EMONTS s'est montré particulièrement intéressé par le concept de « maillage social » développé par l'Université de Liège. Il a plaidé, et je reprends ses mots « *pour que la loi crée des espaces de concertation permanente entre tous les acteurs identifiés dans le domaine de l'endettement, avec comme objectif de créer un langage commun qui mènera à une prise en charge globale de l'individu dans les divers aspects de son cas. Il s'agit de créer à la fois un espace de rencontre régulier entre des représentants de chaque intervenant, EN DEHORS DES CAS PRECIS, afin d'aborder la matière d'un point de vue théorique. Ensuite, de déterminer des « référents » dans chaque institution afin que ce ne soit plus, par exemple, le CPAS qui parle au tribunal, mais Pierre qui parle à Jeannine du cas précis de Monsieur x et de proposer une solution coordonnée.* »
- 5) Le problème du logement a également été abordé et Mme LALOUX du SNP a formulé plusieurs propositions dont l'adoption de mesures bien conçues d'aide à la personne telles que l'allocation-loyer, accompagnée d'un conventionnement des loyers des personnes bénéficiant d'une aide, ce qui impliquerait l'élaboration d'une étude comparative du coût du logement public social et de l'allocation-loyer afin d'établir clairement quel est le système le plus efficace et le plus économique pour résoudre la crise du logement.
- 6) M. MARTIN a insisté sur le problème des saisies : les créanciers (et les huissiers) pratiquent de multiples saisies conservatoires coûteuses, les fameuses « saisies-pression » qui souvent ne servent qu'à marquer quelques meubles et objets sans valeur, pour pousser une personne à payer une partie de la somme alors que ses conditions de vie relèvent manifestement du dénuement ;
Il conviendrait dès lors de « rationaliser » le recouvrement afin d'éviter les saisies multiples qui alourdissent inutilement la dette du débiteur, et obliger ainsi les créanciers saisissants à se joindre aux saisies déjà pratiquées.

Il conviendrait également de créer une interdiction ferme faite aux huissiers de justice de poursuivre toute saisie exécutoire lorsque les biens saisissables ne représentent qu'une faible valeur, interdiction avec une sanction à la clé.
- 7) Dans le même ordre d'idée, l'on a évoqué la possibilité de contraindre les centres hospitaliers à se renseigner auprès des autres centres hospitaliers sur

l'existence de factures impayées afin de regrouper ces dettes de soins de santé et ainsi éviter que chaque centre ne fasse appel à un huissier différent, ce qui multiplie les frais à charge du débiteur.

- 8) L'on a également évoqué la nécessité de clarifier et de moderniser les dispositions légales concernant les frais d'huissiers (et par conséquent ceux des médiateurs de dettes): ces dispositions sont en effet très anciennes et fort compliquées, de sorte que le débiteur ne s'y retrouve pas toujours.
- 9) Concernant le Règlement Collectif de Dettes, trois propositions parmi d'autres, très intéressantes :
 - Supprimer les très nombreuses notifications par recommandé, qui représentent sur charge de travail exorbitante pour les greffes des tribunaux du travail et un coût tout aussi exorbitant (M. MARECHAL nous a annoncé le chiffre de 360.000 €/an rien que pour l'arrondissement judiciaire de Liège).
 - En cas d'impossibilité manifeste d'établir un plan de règlement collectif de dettes et au vu du coût des honoraires et frais du médiateur, ne faudrait-il pas créer une « procédure abrégée » parallèle de la clôture sommaire pour insuffisance d'actif en matière de faillite, permettant, dans les semaines suivant l'admissibilité, de prononcer la remise totale des dettes ?
 - Les personnes admises au règlement collectif de dettes ne savent pas toujours très bien où elles en sont dans la procédure, ignorent bien souvent ce qui a été ou n'a pas été remboursé et par conséquent se sentent laissées pour compte dans cette procédure. L'idée serait de mettre en place une information plus efficace et plus complète en début de procédure et d'imposer au médiateur de transmettre au médié de manière régulière un rapport plus circonstancié et reprenant l'ensemble des transactions effectuées.
- 10) Enfin, Mme SEPUL du Conseil de la publicité a plaidé pour le maintien de l'autodiscipline en cette matière et a souhaité que les acteurs du droit, et notamment les avocats, tiennent compte des normes éthiques publicitaires, même en l'absence de consécration de celles-ci dans des normes juridiques contraignantes.

Réflexions finales

« *Digne de mourir comme inutile au monde ...* »

*Edouard Delruelle,
Philosophe,
Professeur à l'Université de Liège*

Les notions de « dignité » et de « dignité humaine », qui flottaient jadis dans le ciel vaporeux des idéalités morales, sont désormais solidement ancrées dans notre droit positif – art.23 de la Constitution, art.1^{er} de la Charte européenne des droits fondamentaux, art.1^{er}, art.22, art.23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans parler des lois, des règlements et de la jurisprudence qui s'y réfèrent de plus en plus fréquemment.

Réflexe de philosophe déformé par l'exercice de la critique et du doute radical : il faut toujours porter le soupçon sur une valeur morale quand elle est en hausse. Dans le consensus dont elle jouit, il est probable qu'on trouvera, comme Nietzsche nous a appris à le faire, « un symptôme de recul, quelque chose comme un danger, une séduction, un poison, un narcotique »³⁶. La dignité, concept-narcotique ? En érigeant la dignité humaine en valeur fondatrice de notre édifice juridico-moral, quel *réel* notre civilisation voudrait-elle dissimuler ? Quel écart par rapport à elle-même voudrait-elle effacer ?

Il est vain, pour répondre à cette question, de déconstruire le concept lui-même. Il est banalement autoréférentiel : la dignité d'un être humain, c'est ce qui fait qu'il est un être humain, c'est l'humanité dans l'humain. Mais qu'est-ce que c'est qu'une vie humaine, sinon une vie digne, c'est-à-dire qui correspond à son essence ? Nous tournons en rond. Portons plutôt notre regard sur les *situations réelles* où la dignité est en souffrance, ou menacée de l'être. En pointant son négatif, en repérant les espaces où elle est exclue, la dignité humaine nous révélera peut-être, comme en creux, le visage de sa positivité.

Triste inventaire, on s'en doute : chômage, grande pauvreté, endettement, mais aussi maladie physique et mentale, drogue, handicap, fin de vie, vieillesse, détention, exploitation, esclavage, traite et trafic des êtres humains, torture, traitement inhumain et dégradant, viol, inceste, ... Dans ce catalogue de sang et de sueur, quel commun dénominateur ? Y a-t-il une région de la vie humaine, un secteur d'activité, une dimension de l'existence, où la dignité se fait soudainement plus vulnérable, et donne davantage prise à l'injustice et à l'abjection ? A l'évidence : non. Et pour cause : si la dignité est consubstantielle à l'humanité, alors forcément *toutes* les dimensions de l'humanité (toute relation, toute condition, tout état corporel, psychique, social, politique ...) sont susceptibles de faire perdre à un individu sa dignité propre.

³⁶ F.Nietzsche, *La généalogie de la morale*, avant-propos, § 6.

Regardons dès lors *comment* ces circonstances multiples, où la dignité humaine fait défaut, ont été produites, et surtout quel type d'êtres humains elles ont effectivement *produits*. A cette question, on peut suggérer une réponse : dans toutes les circonstances citées plus haut, les individus se retrouvent en situation de *surnuméraires*. Ils sont en trop, superflus. Inutiles, pareils à ce vagabond du XVe siècle qu'une condamnation emblématique (citée par Bronislaw Geremek) désignait comme « *digne de mourir comme inutile au monde, c'est assavoir estre pendu comme larron* »³⁷. Telle est donc mon hypothèse de départ : perdre sa dignité, c'est devenir d'une manière ou d'une autre *inutile au monde*. Ou plus exactement : c'est être mis par d'autres (voire par la société dans sa globalité) en *position* d'être inutile au monde. Car évidemment l'absence de dignité n'est pas un état, mais une position qui est elle-même la résultante d'une situation sociale, d'un rapport de force.

En y regardant de plus près, il semble qu'il y a deux manières d'être inutiles au monde.

Dans la première, perdre sa dignité est la *conséquence* d'une certaine *situation* : chômage, exclusion, maladie, handicap, détention. On débattrà à l'infini pour savoir qui est responsable de cette situation (quel part le chômeur ou le détenu, par exemple, ont-ils dans la situation qui est la leur ?). Mais surtout, on se demandera comment préserver la dignité de l'être humain (ou la lui faire recouvrer) malgré cette situation.

Mais il y a une seconde configuration : c'est lorsque la perte de dignité n'est pas la conséquence d'une situation, mais sa *condition*, sa cause ; lorsqu'un individu est rendu inutile au monde en vue d'une exploitation, d'une aliénation. C'est le cas de l'esclave qui est « utile » à son maître, comme la victime de la traite à son exploiteur, ou la femme violée à son violeur. Mais cette « utilité » n'est précisément pas une utilité « au monde », mais au violeur, au maître, à l'exploiteur exclusivement, dans les mains desquels ils ne sont que des choses disponibles pour leur usage et/ou leur caprice, et qui seront jetés comme objets morts le moment venu. Quand des êtres se trouvent mis dans cette situation, ils ne sont déjà plus au monde, ils sont déjà *surnuméraires*, déjà réduits à l'état de déchets humains bien que, en même temps, comme dans le cas évident des esclaves, ils soient indispensables à l'entretien économique et même symbolique de la société³⁸.

Dans le premier cas de figure, on est *inutile* au monde au sens où l'on ne vaut plus rien dans le monde, où l'on n'est plus utile à rien ni à personne, où l'on n'est plus *rien* (comme en témoigne le sentiment de vide qui envahit celui qui vient de perdre son emploi). Dans le second cas, on est inutile *au monde* au sens où l'on n'a plus de place dans le monde, car on est réduit à l'état de simple objet, d'instrument, de marchandise : on est une *chose* autrement dit. Mais *rien* ou une *chose*, c'est pareil, le même mot en latin (*res*, la chose, a formé *rien* en français). Etre une chose, n'être

³⁷ B.Geremek, *Les Marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, Flammarion, 1976.

³⁸ L'esclavage n'est nullement une question ancienne : elle est plus actuelle que jamais : la traite des êtres humains est une des activités économiques les plus rentables, donc aussi l'une des plus développées, dans le cadre de la mondialisation. La traite est l'objet d'une étonnante « diversification » : outre l'exploitation sexuelle, elle concerne aujourd'hui le bâtiment, la manufacture, l'HORECA, la domesticité ...

plus rien, pour l'être humain, c'est être coupé du monde, ne plus avoir de monde propre. Perdre sa dignité, c'est ne plus « être-au-monde », c'est voir son rapport au monde atrophié d'une ou de plusieurs de ses dimensions essentielles ...

Cette approche en termes d'être au monde permet d'éviter deux écueils.

Le premier, c'est de faire de *toutes* les violences, de toutes les privations des formes d'atteinte à la dignité humaine. Or, on ne peut pourtant pas dire que sont ou que deviennent « inutiles au monde » le soldat qui meurt au combat ou en sort atrocement mutilé, le *pauper Christi* en ascèse vers Dieu (ermite, moine errant et mendiant du Moyen Age), ou même la victime que les prêtres aztèques offraient en sacrifice au dieu-soleil. De même, la douleur et la cruauté qui accompagnent de nombreuses cérémonies initiatiques (mutilation, amputation, scarification) ont pour but d'intégrer et de rendre utile au monde de la tradition et de la communauté adulte celle ou celui qui l'accomplit. Elles ne sont pas des indices d'exclusion mais au contraire d'appartenance au groupe. Ce qui fait question dans ces épreuves initiatiques, et justifie souvent leur interdiction, n'est pas la perte de dignité des individus, mais la souffrance, parfois insupportable, qu'ils doivent endurer pour l'acquérir ou la conserver.

Le second écueil, c'est de tomber dans l'illusion qu'il existerait un socle matériel essentiel assurant universellement des conditions de vie dignes à l'être humain. Or un tel socle de base, essentiel et minimal, n'existe pas en soi. Marx lui-même a rencontré le problème quand il a voulu démontrer, dans *Le Capital*, que le capitaliste ne versait jamais plus de valeur à l'ouvrier que le minimum pour assurer sa subsistance (le reste étant extorqué sous la forme du surtravail, qui produit la plus-value). Mais qu'est-ce que le minimum pour vivre ? Marx a dû reconnaître qu'on ne pouvait le déterminer dans l'absolu : ce qui est « essentiel » ou « minimum » est une construction sociale qui dépend des époques et des pays. Ce que l'on considère comme le minimum pour vivre est différent en Suède et au Brésil, en Australie ou en Indonésie. Et est aujourd'hui très différent de ce que l'on considérerait comme tel il y a 20 ou 30 ans. Il est beaucoup question, aujourd'hui, des « services minimums » ou « services essentiels » qu'il serait nécessaire à la population pour mener une existence digne. Mais il est intéressant de consulter la « liste » des services essentiels : c'est un inventaire à la Prévert, qui va de la santé à la justice et la police, en passant par l'hygiène publique (y compris les pompes funèbres), la protection civile, la collecte et le transfert des déchets, la douane, l'approvisionnement en énergie et en biens de première nécessité, la protection de l'environnement, les transports en commun, la sécurité sociale et l'assistance publique, l'instruction publique, de l'école maternelle à l'université (y compris les crèches), les postes et télécommunications, et même l'information radiotélévisée publique.

Or évidemment la question du « minimum pour vivre » ne se pose pas en termes de liste : les êtres humains ne se demandent pas s'ils ont le minimum, s'ils ont accès au minimum essentiel ; ils se demandent si la vie qu'on leur propose leur permet d'être *reconnus* par la société – or être reconnu signifie avoir sa place dans le monde, ne pas être « en dessous » des autres, ne pas être humilié par l'injustice, l'inégalité.

C'est le lien avec les autres, et non quelque socle essentiel, qui permet de définir ce qu'est une vie digne, une vie humaine. Aujourd'hui, en Belgique et dans tous les

pays développés, des millions de gens qui ont l'électricité, l'eau courante, la télévision, une voiture, considèrent néanmoins qu'ils ne sont pas reconnus, que leur vie n'est pas digne. Et ils ont raison de se plaindre, et de dire qu'ils sont en-deçà du minimum pour vivre, car l'injustice, l'indignité viennent en fait de la *différence* avec les autres, et donc du système d'exploitation et/ou d'exclusion dont ils sont victimes, et qui est forcément un système social, symbolique, un « monde » dont on est l'objet, l'instrument, la « chose », ou par rapport auquel on n'est plus « rien », on ne compte plus.

La condition de superflu et d'inutile résulte du type d'organisation de la société que l'économie capitaliste a imposée à l'Europe occidentale d'abord, à l'humanité toute entière ensuite. Ce qu'on appelle « mondialisation », en ce sens, devrait plutôt se dire « immondialisation », puisque ce qui est en train de se passer, c'est la production de populations-poubelles, de millions d'individus qui ne sont rien d'autre pour le système productif que des « immondices » humains dont on ne sait que faire, avec autour d'eux une nébuleuse de situations marquées par la précarité et l'incertitude.

Comment en est-on arrivé là ?

La révolution industrielle (1780-1880), qui fut la plus grande mutation de l'histoire humaine depuis les transformations du néolithique, se caractérise par la mobilisation complète de la population en vue de la production économique intensive. A force de règlements et de pressions (souvent violentes), on a arraché des millions d'hommes à leur terre, à leur tradition, et à tous les réseaux de sociabilité et de solidarité qui les protégeaient jusque-là. On les a fixés à des machines, on leur a imposé une stricte discipline de vie et des cadences de travail à la limite du supportable. Les anciennes formes de vie paysannes (celles de 90% de la population au 18^e siècle), qui étaient restées structurellement inchangées depuis six, sept mille ans, se sont effondrées en quelques dizaines d'années. Et avec ces formes de vie s'est également effondrée la dignité qu'elles leur garantissaient au moins, comme l'a magistralement montré Marx dans le *Manifeste communiste* (1848) : « *Impitoyable, la bourgeoisie a déchiré les liens multicolores de la féodalité qui attachaient l'homme à son supérieur naturel, pour ne laisser d'autre lien entre l'homme et l'homme que l'intérêt tout nu, le froid « paiement comptant » (...). Elle a dissout la dignité de la personne dans la valeur d'échange, et aux innombrables franchises garanties et bien acquises, elle a substitué une liberté unique et sans vergogne : le libre-échange* ».

La promotion de l'individu comme individu, qui caractérise la société libérale, a certes sa face « positive » et glorieuse (l'affirmation des droits civils et politiques, etc.), mais elle s'est aussi imposée de manière « négative », par soustraction active par rapport à l'encastrement dans les collectifs traditionnels : « *tous les rapports sociaux immobilisés dans la rouille, avec leurs cortèges d'idées et d'opinions admises et vénérables se dissolvent ; ceux qui les remplacent vieillissent avant même de se scléroser. Tout ce qui était établi se volatilise, tout ce qui était sacré se trouve profané, et à la fin les hommes sont forcés de considérer d'un œil détrompé la place qu'ils tiennent dans la vie et leurs rapports mutuels* ».

Le génie de Marx est d'avoir su pointer le caractère anthropologique et ontologique (et non seulement socio-économique) de la société industrielle. Car c'est le rapport

de l'homme à la réalité et à lui-même qui est modifié de fond en comble par le capitalisme. Désormais, la vie n'est rien qu'un flux qui dissout tout étant (objet, institution), qui dévalorise toute valeur, qui consomme et consume toute forme finie de production : « *la bourgeoisie ne peut exister sans bouleverser constamment les instruments de production, donc les rapports de production, donc l'ensemble des conditions sociales* ». La fixité et la stabilité anthropologiques et ontologiques des anciennes formes d'existence disparaissent dans les flux du productivisme infini. L'individu moderne est ainsi mis au défi de n'exister et de ne se définir qu'à travers ce flux, comme producteur et comme consommateur. L'être humain est ontologiquement et juridiquement détaché de tout collectif ; il n'appartient qu'à lui-même, ce qui en fait un être à la fois autonome et démuné, indépendant et surexposé.

Certes, on a pu croire que la bourgeoisie voulait instaurer un ordre social d'un type nouveau, « solide », fondé sur la grande industrie puis l'organisation fordiste du travail. La société salariale du 20^e siècle, organisée autour de la production capitaliste « solide » et de l'Etat social, est une société inégalitaire et assez peu redistributrice (contrairement à l'image qu'on s'en fait aujourd'hui), mais qui était arrivée à un niveau de protection collective suffisant pour assurer des conditions de vie décentes même aux plus défavorisés. Pour reprendre une image de Robert Castel, elle a fonctionné comme un escalator : tout le monde montait, mais chacun restait sur sa marche.

C'est ce fragile équilibre que rompt, avec une violence inouïe, la société hyper-industrielle qui se met en place à partir des années 70-80. L'économie de l'immatériel et de la communication a complètement submergé l'ancienne économie de fabrication, déstructurant l'usine fordiste et les équilibres sociaux sur lesquels elle reposait. Conséquence : l'usine a cessé d'être un lieu de mixité sociale. Et en un sens, elle a même éclaté, disparu : le travail industriel est sous-traité, délocalisé ou robotisé ; les ingénieurs sont dans des bureaux d'études indépendants ; l'entretien est assuré par des sociétés de services ...

Parallèlement à cela, l'Etat social est progressivement démantelé, à mesure qu'il perd la base sur laquelle il était construit : le salariat. Car les statuts des salariés sont de plus en plus divers, et surtout précaires. Les formes « atypiques » d'emplois (contrats aidés, titres-services, CDD) représentent aujourd'hui une large majorité des embauches. Les trajectoires des travailleurs sont de plus en plus difficiles et chaotiques, révélant (tout en l'accentuant) l'inefficacité du système actuel.

Le sociologue Zygmunt Bauman propose de comprendre ces mutations comme le passage de notre société moderne d'une phase « solide » (19^e et 20^e siècles) à une phase « liquide » où les formes sociales (instituées et entretenues par l'Etat) ne peuvent plus servir de cadre de référence aux actions et aux projets de vie des individus³⁹. Dans cette société « liquide », par conséquent, la population subit de plein fouet, sans structure pour les amortir, les effets de la flexibilité et de la dérégulation, ce qui la rend vulnérable, désarmée, confrontée à des forces qu'elle ne maîtrise plus et qu'elle ne comprend plus. La peur pousse alors chacun d'entre nous à prendre des mesures défensives qui, à leur tour, renforcent et cristallisent

³⁹ Lire entre autres : Zygmunt Bauman, *La Vie liquide*, Rouergue/Chambon, 2006 ; *Vies perdues: La modernité et ses exclus*, Payot, 2006 ; *Le coût humain de la mondialisation*, Hachette, 1999.

notre peur, si bien que celle-ci est devenue capable de s'auto-perpétuer, comme si elle avait acquis un dynamisme propre.

Le capitalisme du 21^e siècle est donc un capitalisme « liquide » qui, en délocalisant, en précarisant, en dérégulant, dissout dans la logique des flux (flux financiers, flux de marchandises) toute forme « solide » de rapport social. Mais il faut surtout bien voir que cette fluidification n'est pas une pathologie accidentelle du système : elle en est le cœur, l'essence même. C'est Marx qui avait raison, quand il diagnostiquait que la logique du capitalisme était de tout noyer, y compris ses propres formations, « *dans l'eau glacée du calcul égoïste* ». Et il avait raison aussi quand il montrait qu'une telle logique était non seulement destructrice de modes de vie, de traditions, de styles d'existence, mais qu'elle était également autodestructrice, dans la mesure où la recherche effrénée du profit, en mettant le système perpétuellement en fuite par rapport à ses formes transitoires, conduit absurdement à la chute des sources mêmes de profit.

A l'heure où le capitalisme est totalement hégémonique, et où aucune force anti-systémique ne semble en mesure de le renverser, il peut paraître irréaliste de prédire sa chute prochaine. Mais ce n'est pas ce que je veux suggérer. Il s'agit simplement de prendre conscience que le type de société qui se profile pour l'humanité à un horizon relativement proche (deux, trois générations tout au plus) est tout simplement intenable sur un plan historique et anthropologique. Le réchauffement climatique, la pénurie des ressources vitales (notamment celle de l'eau), l'insuffisance alimentaire, l'inégalisation des conditions, les guerres ethniques et les conflits racisés, la ghettoïsation de millions d'individus, tous ces phénomènes conjugués (et dont la question des « sans-papiers » est une sorte de catalyseur historique) laissent penser que le monde de demain risque d'être un monde littéralement *immonde*, au sens où il produira « *trop de civilisation, trop d'industrie, trop de commerce* » (Marx encore), et donc forcément, dans le même mouvement, toujours plus d'immondices et de déchets – immondices matériels mais aussi humains voués à la relégation et à l'exclusion.

Ceux que j'ai appelés les « inutiles au monde », et qui, hier encore ne se trouvaient qu'aux marges du système social, en constituent aujourd'hui le noyau phénoménal. C'est dire l'échec, la contradiction d'un système dont le ressort fondamental est la *mobilisation* de l'humanité toute entière dans le cycle production-consommation, et qui arrive au résultat qu'une large part de cette humanité (un tiers, la moitié ?) se retrouve de fait complètement *démobilisée*, superflue, flottant dans une sorte de *no man's land* social et historique.

Il est toujours très désagréable de rappeler (mais on ne peut *philosophiquement* l'esquiver) que la production active et systématique de surnuméraires était la base même des régimes totalitaires. Hannah Arendt en a fait la démonstration magistrale : « *la tentative totalitaire de rendre les hommes superflus reflète l'expérience que font les masses contemporaines de leur superfluité sur une terre surpeuplée* »⁴⁰. Le régime totalitaire, montre-t-elle, se fonde sur la désolation, qui est « *l'absolue non-appartenance au monde* » qui découle elle-même, non pas de l'expérience de la solitude et de l'isolement, mais d'une existence coupée de toute créativité sociale, de

⁴⁰ Hannah Arendt, *Le système totalitaire (les origines du totalitarisme.3)* (1951), Seuil, 1972, p.198.

tout agir au sein d'un monde commun, et où « *seul demeure le pur effort du travail, autrement dit l'effort pour se maintenir en vie* »⁴¹. La désolation, ajoute-t-elle, « *est étroitement liée au déracinement et à l'inutilité dont ont été frappées les masses modernes depuis le commencement de la révolution industrielle* ».

Pour un régime « *dont la nature même est de revendiquer un pouvoir sans bornes, il est essentiel que tous les hommes soient dominés de façon sûre dans tous les aspects de leur vie* », et ils ne peuvent l'être « *qu'à la condition d'être réduits à l'état de spécimen de l'espèce animale homme* »⁴². C'est d'un même mouvement que le totalitarisme vide résolument et cyniquement le monde de tout sens commun, et qu'il lui impose une sorte de « sur-sens » (la Race, le Prolétariat) parfaitement déconnecté du réel. « *C'est précisément au nom de ce sur-sens que le totalitarisme doit nécessairement détruire toute trace de ce qu'il est convenu d'appeler la dignité humaine* ». L'opération qui instaure la totalité (le Peuple, la Révolution) est indissociable de celle qui retranche les hommes « en trop » - ce que réalisent de fait les camps de concentration et d'extermination.

Et pourtant, objectera-t-on, qu'y a-t-il de plus opposé à cette logique totalitaire que notre société « démocratique et libérale » ? Certes, mais ce qui est cause, ce n'est pas l'idéologie ni les institutions, c'est le réel que la société produit dans ses ressorts fondamentaux. Or, on est frappé par l'analogie de structure entre la logique totalitaire décrite par Arendt et la logique capitaliste telle qu'elle se déploie aujourd'hui. C'est elle-même qui le suggère : « *aujourd'hui avec l'accroissement démographique généralisé, avec le nombre toujours plus élevé d'hommes sans feu ni lieu, des masses de gens en sont constamment réduites à devenir superflues, si nous nous obstinons à concevoir notre monde en termes utilitaires. Les événements politiques, sociaux et économiques sont partout tacitement de mèche avec la machinerie totalitaire élaborée à dessein de rendre les hommes superflus* »⁴³.

Mais c'est surtout la conclusion à laquelle elle arrive qui doit nous faire réfléchir : « *Les solutions totalitaires peuvent fort bien survivre à la chute des régimes totalitaires, sous la forme de tentations fortes qui surgiront chaque fois qu'il semblera impossible de soulager la misère politique, sociale et économique d'une manière qui soit digne de l'homme* »⁴⁴.

Aujourd'hui, nous voyons clairement que ces tentations, sous la forme d'un populisme sécuritaire et racisé (aujourd'hui dominant en Europe), travaillent à nouveau les peuples du centre de l'économie-monde. Sans doute n'avons-nous plus à craindre que les horreurs du nazisme se reproduisent, mais il est certain aussi que ce populisme nous éloigne de solutions politiques humainement acceptables et politiquement crédibles en vue de construire un monde où chacun puisse compter, être utile et reconnu.

C'est à ce titre qu'il faut soupçonner la fortune politique et juridique des notions de dignité et de dignité humaine. Car en rappelant de façon incantatoire que les exclus, les malades, les vieux, les pauvres, etc., bref tous les surnuméraires de notre

⁴¹ *Ibid.*, p.226-227.

⁴² *Ibid.*, p.196-197.

⁴³ *Ibid.*, p.201.

⁴⁴ *Ibid.*, p.202.

société, *doivent* garder leur dignité, qu'il est un *devoir* de les traiter comme des êtres dignes, en ressassant ce discours, que fait-on, sinon jeter un voile éthico-juridique pudique sur le système économique-politique qui produit massivement de tels individus ? En réaffirmant la dignité des surnuméraires, nous élevons certes une protestation *morale* tout à fait estimable, mais nous n'esquissons pas le premier mouvement de ce qui pourrait être un geste *politique*.

Cette politique, il n'est hélas pas possible de l'esquisser ici. Il faudrait pour cela repenser de fond en comble l'Etat dans ses fonctions de régulation et de transformation sociales, diagnostiquer s'il y a encore la moindre opportunité historique pour que les mouvements « anti-systémiques » (c'est-à-dire ceux dont l'horizon est la sortie de la logique capitaliste) puissent infléchir le cours de l'histoire, ou si à l'inverse il ne vaut pas mieux miser sur un système de protection des plus défavorisés qui allie sécurité sociale et flexibilité économique (« flexicurité »).

Mais le plus important, en amont, est d'identifier la nature du problème, qui n'est pas dans le fait *statistique* qu'un certain nombre de personnes, dans le monde d'aujourd'hui, sont « plus » défavorisées que d'autres, mais dans le fait *anthropologique* qu'elles sont en situation de surnuméraires, et que, n'ayant plus vraiment de place assignée dans la structure sociale, il serait somme toute plus *économique* (à tous les sens du terme) pour le système de s'en débarrasser, d'une manière ou d'une autre. La notion de dignité, on peut le craindre, n'est alors que l'enveloppe éthique et juridique dont nous recouvrons la gestion, tantôt policière tantôt humanitaire, mais de moins en moins politique et responsable, de cette masse grandissante des « inutiles au monde » que l'on voit elle-même osciller entre révolte et résignation ...